Quatre-vingt-onzième année. — N° 226. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 30 Septembre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91.

En vente :

INSTRUMENTS DE MESURE

Taxes de vérification et redevances pour contrôles et travaux.

Le texte du décret n° 59-698 du 16 mai 1959 fixant le **régime** et le **mode de recouvrement des taxes de vérification des instruments de mesure et des redevances pour contrôles et travaux météorologiques spéciaux exécutés par les fonctionnaires du service des instruments de mesure,** publié au *Journal officiel* du 6 juin 1959, a fait l'objet d'une brochure spéciale, imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture forte, mise en vente sous le **n° 1146,** au prix de **50 F,** ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant.

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Arrêtés portant nominations au secrétariat général de la Communauté (p. 9411).

Décision du 15 septembre 1959 fixant le siège de la cour arbitrale de la Communauté (p. 9411).

Décision portant nomination du premier conseiller du haut commissaire auprès de la République du Congo (p. 9411).

Décision portant nomination du premier conseiller du haut commissaire auprès de la République soudanaise (p. 9411).

Décision portant nomination du président du comité des affaires économiques et financières (p. 9411).

(1 f.)

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant nomination de membres du comité de coordination de la promotion sociale (p. 9411).

Affaires algériennes.

Arrêtés du 17 septembre 1959 portant remise de débets (p. 9412).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtes portant promotion, titularisation et admission à la retraite :

Administration centrale (p. 9412).

Administration générale (p. 9412).

Travaux publics (p. 9412).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 21 septembre 1959 concernant l'octroi d'une autorisation de prospection (p. 9412).

Arrêtés du 22 septembre 1959 portant autorisations provisoires d'exploiter des puits productifs de gisements d'hydrocarbures (p. 9413).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 29 septembre 1959 portant démission d'un suppléant non rétribué de juge de paix à Saint-Laurent-du-Maroni (p. 9414).

Arrêtés du 18 septembre 1959 fixant les modalités de concours pour le recrutement de sténodactylographes dans les services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 9414).

Arrêtés portant désignation d'assesseurs des tribunaux pour enfants (p. 9416).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-1122 du 19 septembre 1959 portant publication de la convention relative à la procédure civile du 1er mars 1954 (p. 9420).

Arrêté rapportant les dispositions de précédents arrêtés (agents diplomatiques et consulaires) (p. 9423).

Exequatur accordé à un consul (p. 9423).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant radiation des cadres et admission à la retraite (administration centrale) (p. 9428).

MINISTERE DES ARMEES

Arrêté portant attribution de diplômes techniques (p. 9423).

Décision portant nominations (armée de l'air, active) (p. 9424).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1123 du 19 septembre 1959 relatif à l'exécution des opérations du Trésor français dans les Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam (p. 9425).

Décrets n° 59-1124 du 26 septembre 1959 et n°s 59-1125 à 59-1127 du 29 septembre 1959 portant ouverture de crédits à titre d'avances (p. 9426).

Décret n° 59-1128 du 28 septembre 1959 portant modification partielle du tarif des droits de douane d'importation (p. 9427).

Décret du 29 septembre 1959 chargeant le ministre de l'agriculture de l'intérim du ministère des finances et des affaires économiques (p. 9428).

Arrêtés des 24 et 25 septembre 1959 portant annulation de crédits (p. 9428).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 15 septembre 1959 portant affectation provisoire au ministère de l'éducation nationale de bâtiments édifiés dans la cour de l'ex-caserne Cambronne, à Nantes (p. 9424).

Arrêté du 28 septembre 1959 relatif aux élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et académiques des centres d'apprentissage publics (p. 9424).

Arrêté portant création à l'institut des hautes études de Tananarive d'un institut d'études malgaches et d'un institut d'études judiciaires malgaches (rectificatif) (p. 9424).

Arrêté fixant la durée et la nature des épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré (rectificatif) (p. 9425).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 25 septembre 1959 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage-réservoir « Seine » (p. 9429).

Arrêté du 7 septembre 1959 portant déclaration d'utilité publique des travaux de rectification du virage situé au lieudit « Coat-Met » de la route nationale n° 165, sur le territoire de la commune de Kernevel (Finistère) (p. 9429).

Arrêté du 7 septembre 1959 portant déclassement et reclassement des sections délaissées de la route nationale n° 10 *b*, sur le territoire des communes de Biarritz et de Bidart (p. 9429).

Arrêté du 19 septembre 1959 fixant la date des élections en vue du renouvellement des représentants du personnel au sein de certaines commissions administratives paritaires (p. 9430).

Arrêté portant nomination des membres de la commission centrale et des commissions régionales des frets et d'exploitation (rectificatif) (p. 9430).

Arrêté portant affectation (ponts et chaussées) (p. 9430).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté portant nomination des membres de la commission centrale des appareils à pression (p. 9430).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 9431).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-1129 du 25 septembre 1959 relatif au groupement national interprofessionnel linier et au paiement des encouragements à la production linière (p. 9431).

Arrêtés portant nomination, titularisation et détachements :

Administration centrale (p. 9431).

Eaux et forêts (p. 9431).

Institut national de la recherche agronomique (p. 9431).

MINISTERE DU TRAVAIL

Tableau d'avancement et *arrêtés* portant promotion et détachement :

Administration centrale (p. 9429).

Directions régionales de la sécurité sociale (p. 9429).

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (p. 9429).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant agrément de laboratoires d'analyses médicales (p. 9431).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés portant nomination et détachement (services extérieurs) (p. 9432).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant remise de débets (p. 9432).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 9432).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 9433).

Sénat. — Ordre du jour (p. 9433).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (p. 9433).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension d'accords annexes à la convention collective nationale des industries de l'habillement (p. 9433).

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise de la soierie (p. 9434).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un ingénieur, chef des services techniques, aux hôpitaux et préventorium de Saint-Dié (Vosges) (p. 9434).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Mortain (Manche) (p. 9434).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice de Grainville-la-Teinturière (Seine-Maritime) (p. 9434).

Ministère de la construction.

Avis relatif à la mise en vente de cartes de France (p. 9434).

Annonces (p. 9435).

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Secrétariat général de la Communauté.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif, et notamment son article 9,

Arrête :

Art. 1er. — M. Ba Mamadou Lamine est nommé chargé de mission au secrétariat général de la Communauté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Communauté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif, et notamment son article 9,

Arrête :

Art. 1er. — M. Raphaël Able est nommé chargé de mission au secrétariat général de la Communauté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Communauté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif, et notamment son article 9,

Arrête :

Art. 1er. — M. Aristide Issembe est nommé chargé de mission au secrétariat général de la Communauté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Communauté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif, et notamment son article 9,

Arrête :

Art. 1er. — M. Ba Mamadou est nommé chargé de mission au secrétariat général de la Communauté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Communauté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Siège de la Cour arbitrale de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1256 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur la Cour arbitrale de la Communauté,

Décide :

Article unique. — Le siège de la Cour arbitrale de la Communauté est fixé à Paris, au Palais-Royal.

Fait à Paris, le 15 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Nomination du premier conseiller du haut commissaire auprès de la République du Congo.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif, et notamment son article 5;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de premier conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

Nomme M. Sagnes (Jacques) premier conseiller du haut commissaire auprès de la République du Congo.

Fait à Paris, le 16 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Nomination du premier conseiller du haut commissaire auprès de la République soudanaise.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif, et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté ;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de premier conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

Nomme M. Gabriau (Ambroise) premier conseiller du haut commissaire auprès de la République soudanaise.

Fait à Paris, le 16 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Nomination du président du comité des affaires économiques et financières.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 9 février 1959 portant création de comités spécialisés, et notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre chargé, pour la Communauté, de la monnaie et de la politique économique et financière commune,

Nomme M. Pierre Calvet président du comité des affaires économiques et financières.

Fait à Paris, le 15 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Comité de coordination de la promotion sociale.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 59-1103 du 26 septembre 1959 relatif à la composition du comité de coordination de la promotion sociale,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés membres permanents du comité de coordination de la promotion sociale :

Au titre de l'article 1er (2°) du décret susvisé :

MM. Meunier, président de la commission sociale de la confédération nationale du patronat français.
Landucci, président, directeur général de société.
Cagniard, président de l'union de la petite et moyenne industrie, membre du Conseil économique et social.
Ravaux, secrétaire général du syndicat de l'enseignement technique (C. G. T.).
Lebescond, secrétaire confédéral de la C. F. T. C.
Louet, secrétaire confédéral de la C. G. T.-Force ouvrière.
Gondouin, secrétaire général de la C. G. C.
Nove-Josserand, vice-président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

Au titre de l'article 1er (3°) du décret susvisé :

MM. Debatisse, secrétaire général du cercle national des jeunes agriculteurs.
Jeudon, président de l'association des présidents de chambres de métiers de France

Au titre de l'article 1er (4°) du décret susvisé :

MM. Longchambon, sénateur, professeur à la faculté des sciences de Lyon.
Jean Louis, président de société.
Gilbert Martin, président de l'association de formation et de perfectionnement du personnel technique et administratif de la profession agricole.
Segalat, président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

AFFAIRES ALGERIENNES

Remise de débets.

Par arrêté interministériel en date du 17 septembre 1959, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Piquemal de la somme de 24.879 F représentant un trop-perçu sur le traitement de son mari, M. Piquemal (Pierre), pour la période du 15 au 30 octobre 1955.

Par arrêté interministériel en date du 17 septembre 1959, il est fait remise gracieuse aux héritiers de M. Sameti Ahmed de la somme de 59.417 F, représentant l'indemnité de fonction payée à tort au défunt du 5 avril 1957 au 31 mai 1957.

Par arrêté interministériel en date du 17 septembre 1959, il est fait remise gracieuse à M. Yanat Chérif du reliquat du débet de 461.965 F dont il est débiteur envers le Trésor algérien.

Par arrêté interministériel en date du 17 septembre 1959, il est fait remise gracieuse à M. Cohen Haïem de la somme de 104.472 F représentant le demi-traitement qui lui a été servi à tort du 7 décembre 1955 au 31 mai 1956.

Par arrêté interministériel en date du 17 septembre 1959, il est fait remise gracieuse à M. Bourbonnais (Raymond) de la somme de 307.970 F, représentant le traitement qu'il a indûment perçu du 1er octobre 1955 au 29 février 1956, sous réserve du versement de la somme de 157.970 F.

Par arrêté interministériel en date du 17 septembre 1959, il est fait remise gracieuse à M. Gauci (Laurent) de la somme de 164.584 F, montant du traitement qui lui a été servi à tort du 1er mars au 31 mai 1957.

Par arrêté interministériel en date du 17 septembre 1959, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Souliers (Marcel) de la somme de 131.000 F, représentant l'avance forfaitaire pour congé en métropole mandatée à tort à son époux, M. Souliers (Marcel), décédé.

Par arrêté interministériel en date du 17 septembre 1959, il est fait remise gracieuse aux héritiers de M. Elouar Chérif du reliquat du débet de 548.705 F, représentant un trop-perçu sur le traitement du *de cujus*.

Par arrêté interministériel en date du 17 septembre 1959, il est fait remise gracieuse à M. Laty (Henri) de la somme de 23.712 F, représentant un trop-perçu sur traitement de son épouse Mme Laty (Alphonsine), décédée.

Par arrêté interministériel en date du 17 septembre 1959, il est fait remise gracieuse à M. Ouadfel Hacène de la somme de 36.700 F, représentant un trop-perçu sur des indemnités à caractère familial pour la période du 1er octobre au 30 novembre 1957.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration centrale.

Par arrêté du 15 septembre 1959, Mlle Menier (Marie-Antoinette), archiviste paléographe adjoint au chef de service de 3e classe à l'administration centrale des services du ministère de la France d'outre-mer, est promue à la 2e classe de son grade, pour compter du 1er août 1959.

Administration générale.

Par arrêté du 18 septembre 1959, M. Laporte (Edouard), attaché de 3e classe, 1er échelon, stagiaire de la France d'outre-mer, est titularisé dans le cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer au grade d'attaché de 3e classe, 1er échelon, pour compter du 22 juillet 1958.

Travaux publics.

Par arrêté en date du 18 septembre 1959, M. Iehl (Louis), ingénieur hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 19 septembre 1959, date à laquelle il atteindra la limite d'âge de son grade.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Octroi d'une autorisation de prospection.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation communes des régions sahariennes ;
Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara ;
Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 58-1159 du 2 décembre 1958 pris pour l'application de ladite ordonnance ;
Vu les pièces justificatives annexées à la demande de permis déposée le 22 janvier 1959 par la Société anonyme française de recherches et d'exploitation du pétrole, concernant le périmètre dit d'Issendjel ;
Vu la demande d'autorisation de prospection déposée le 2 septembre 1959 par la Société anonyme française de recherches et d'exploitation du pétrole ;
Sur la proposition de l'ingénieur en chef des mines, chargé de la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes,

Arrête :

Art. 1er. — Il est accordé pour une durée de six mois à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation du pétrole (S.A.F.R.E.P.) une autorisation de prospection sur le périmètre dit d'Issendjel, situé sur le territoire du département des Oasis et d'une superficie de 4.500 kilomètres carrés environ.

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent arrêté, ce périmètre est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont respectivement :

Longitude Est.	Latitude Nord.	Longitude Est.	Latitude Nord.
8° 30	26° 40	9° 40	26° 45
8° 30	26° 55	9° 10	26° 45
8° 35	26° 55	9° 10	26° 40
8° 35	27° 00	8° 50	26° 40
8° 50	27° 00	8° 50	26° 35
8° 50	27° 05	8° 35	26° 35
9° 25	27° 05	8° 35	26° 40
9° 25	27° 00	8° 30	26° 40
9° 40	27° 00		

Art. 3. — L'ingénieur en chef des mines, chargé de la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministre délégué auprès du Premier ministre.

Fait à Paris, le 21 septembre 1959.

Pour le ministre délégué auprès du Premier ministre, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes, et par délégation :

Le délégué général adjoint,
HENRI FAURE.

Autorisations provisoires d'exploiter des puits productifs de gisements d'hydrocarbures.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes,

Vu la pétition en date du 3 juillet 1959 par laquelle M. Jacques Benezit, président directeur général de la Compagnie française des pétroles (Algérie) (C.F.P.A.), sollicite l'octroi, en faveur de cette société, d'une autorisation provisoire d'exploiter des puits productifs du gisement dit d'Hassi-Messaoud Nord ;

Vu les plans, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Vu le rapport du chef du service des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes, en date du 17 septembre 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations et au régime fiscal des hydrocarbures dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, notamment ses articles 19 et 77 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1959 relatif à la procédure d'instruction de la demande d'autorisation provisoire d'exploiter des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, d'extension et de retrait de cette autorisation ;

Vu le décret n° 55-590 du 20 mai 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 19 février 1958 prorogeant sur la moitié de sa superficie la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit permis « Ouargla », accordé à la Compagnie française des pétroles par arrêté du 16 octobre 1952 et transféré à la Compagnie française des pétroles (Algérie) par arrêté du 1er août 1953 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1958 octroyant un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Hassi Goumier » à la Compagnie française des pétroles (Algérie) ;

Vu les déclarations de production de la Compagnie française des pétroles (Algérie) d'où il ressort que la production cumulée de cette société sur le permis d'Hassi-Goumier a atteint 300.000 tonnes en avril 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie française des pétroles (Algérie) une autorisation provisoire d'exploiter des puits productifs du gisement d'hydrocarbures dit d'Hassi-Messaoud Nord.

Art. 2. — Les puits faisant l'objet de cette autorisation d'exploiter sont, dans le système Lambert Sud-algérien, définis par les coordonnées suivantes :

	X	Y
Om 1	817.360,6	131.896
Om 7	823.418	130.892,5
Om 6	811.359,5	130.962,0
Om 81	816.998	139.002,8
Omo 35	813.742	139.002,8
Omo 75	818.687	136.216
Onm 17	831.285	138.724
Omg 57	816.310	158.815
Omk 13	811.176	143.872
Omj 53	806.188	143.720
Oml 13	821.344	143.811
Omn 53	806.113	133.705
Omp 13	821.366	133.692
Oml 75	828.713	146.240
Omo 17	811.294	138.751
Omo 53	816.222	133.827
Omo 13	811.283	133.692
Omk 57	816.169	148.894
Onm 75	838.181	136.009
Omp 17	821.176	138.751
Oni 75	838.793	146.186
Omk 31	813.853	141.361
Onm 13	831.275	133.754

Art. 3. — Cette autorisation d'exploiter prend effet à la date du 1er mai 1959. Elle est accordée pour une durée de deux ans à compter de cette date.

Art. 4. — L'ingénieur en chef des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1959.

Pour le ministre délégué auprès du Premier ministre, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes, et par délégation :

Le délégué général adjoint,
HENRI FAURE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Vu la pétition en date du 15 juin 1959 par laquelle M. Armand Colot, directeur général de la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal), sollicite l'octroi, en faveur de cette société, d'une autorisation provisoire d'exploiter des puits productifs du gisement dit d'Hassi-Messaoud;

Vu les plans, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu le rapport du chef du service des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 17 septembre 1959;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations et au régime fiscal des hydrocarbures dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, notamment ses articles 19 et 77;

Vu l'arrêté du 27 avril 1959 relatif à la procédure d'instruction de la demande d'autorisation provisoire d'exploiter des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, d'extension et de retrait de cette autorisation;

Vu le décret n° 55-590 du 20 mai 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines, notamment son article 2;

Vu le décret du 19 février 1958 prorogeant sur la moitié de sa superficie la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis Oued Mya », accordé à la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie par arrêté du 16 octobre 1952;

Vu l'arrêté du 14 mars 1958 octroyant un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Hassi-Messaoud » à la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie;

Vu les déclarations de production de la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie d'où il ressort que la production cumulée de cette société sur le permis d'Hassi-Messaoud a atteint 300.000 tonnes en avril 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie une autorisation provisoire d'exploiter des puits productifs du gisement d'hydrocarbures dit d'Hassi-Messaoud.

Art. 2. — Les puits faisant l'objet de cette autorisation d'exploiter sont, dans le système Lambert Sud-algérien, définis par les coordonnées suivantes :

	X	Y
Md. 1	819.369,90	124.654,15
Md. 2	809.422,76	119.738,78
Md. 3	815.374,16	126.827,88
Md. 4	823.360,39	126.884,99
Md. 5	825.345,10	122.841,54
Md. 6	801.141,35	121.168,62
Md. 7	815.707,66	113.630,81
Md. 8	831.243,62	123.776,35
Md. 9	801.389,20	128.739,66
Md. 10	811.347,56	123.769,47
Md. 11	821.216,59	118.488,97
Md. 12	818.516,31	129.020,51
Md. 13	806.234,59	123.776,55
Md. 14	816.291,75	123.806,21
Md. 15	816.242,44	118.424,61
Md. 16	826.240,82	128.745,58
Md. 17	831.248,51	123.722,12
Md. 18	826.291,79	118.743,36
Md. 19	806.249,87	128.671,93
Md. 20	796.237,96	123.323,90

Art. 3. — Cette autorisation d'exploiter prend effet à la date du 1er mai 1959. Elle est accordée pour une durée de deux ans à compter de cette date.

Art. 4. — L'ingénieur en chef des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1959.

Pour le ministre délégué auprès du Premier ministre, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes, et par délégation :

Le délégué général adjoint,
HENRI FAURE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 29 septembre 1959 portant démission d'un suppléant non rétribué de juge de paix à Saint-Laurent-du-Maroni.

Par décret en date du 29 septembre 1959, la démission de M. Ho-You-Fat, suppléant non rétribué du juge de paix de Saint-Laurent-du-Maroni, est acceptée.

Modalités de concours pour le recrutement de sténodactylographes dans les services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées, notamment son article 8;

Vu l'arrêté du 30 août 1958 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'agents de bureau dactylographes et des concours pour l'emploi des sténodactylographes dans les administrations centrales, les services extérieurs des ministères et administrations assimilées;

Vu l'arrêté interministériel du 1er avril 1959 autorisant l'ouverture de concours de sténodactylographes dans les services extérieurs de l'éducation surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête :

Art. 1er. — Les épreuves d'un concours pour le recrutement d'une sténodactylographe des services extérieurs de l'éducation surveillée auront lieu à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau le 12 novembre 1959 dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 août 1958 susvise.

Art. 2. — Ce concours comportera les épreuves suivantes :

1° *a*) Dictée d'un texte de caractère administratif (durée : trente minutes; coefficient 1,5);

b) Rétablissement du libellé d'un texte de caractère administratif comportant des omissions et des impropriétés de termes (durée maxima : trente minutes; coefficient 1,5);

2° Prise d'un texte pendant trois minutes en sténographie à la vitesse moyenne de cent mots à la minute, ou en sténotypie à la vitesse moyenne de cent cinquante mots à la minute (durée maxima : une heure; coefficient 3);

3° Prise de deux lettres administratives en sténographie ou en sténotypie et présentation dactylographique (durée: vingt minutes; coefficient 2);

4° Copie dactylographique d'un texte administratif à la vitesse moyenne de trente-cinq mots à la minute (durée : quinze minutes; coefficient 1).

Art. 3. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Art. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions fixées par l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et par les articles 2 et 8, paragraphe 2, du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958.

Art. 5. — Les candidatures doivent être adressées au ministère de la justice (direction de l'éducation surveillée, 3e bureau), 4, place Vendôme, Paris (1er).

Art. 6. — La liste d'inscription sera irrévocablement close le 20 octobre 1959.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 7. — Le jury, dont les membres sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, est composé comme suit :

Le directeur de l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau, président.

Un fonctionnaire des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Deux professeurs de l'enseignement technique.

Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Art. 8. — Le jury dresse deux listes des candidats ayant satisfait aux deux conditions suivantes :

1° Avoir obtenu une note au moins égale à la moyenne pour l'ensemble des épreuves désignées à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1958;

2° N'avoir eu aucune note inférieure à 6 sur 20 pour les épreuves visées aux alinéas 1er et 4 de l'article 2 du présent arrêté et aucune note inférieure à 10 sur 20 pour les épreuves visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 du présent arrêté.

La première liste comprend le nom du candidat ayant obtenu le plus de points.

La deuxième liste sera éventuellement utilisée en vue de pourvoir au remplacement du candidat admis qui n'aurait pu être nommé pour une raison quelconque.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1959.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le directeur de l'éducation surveillée,
PIERRE CECCALDI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1958 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'agents de bureau dactylographes et des concours pour l'emploi des sténodactylographes dans les administrations centrales, les services extérieurs des ministères et administrations assimilées ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er avril 1959 autorisant l'ouverture de concours de sténodactylographes dans les services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête :

Art. 1er — Les épreuves d'un concours pour le recrutement d'une sténodactylographe des services extérieurs de l'éducation surveillée auront lieu aux services d'observation de Nantes, le 12 novembre 1959, dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 août 1958 susvisé.

Art. 2. — Ce concours comportera les épreuves suivantes :

1° *a*) Dictée d'un texte de caractère administratif (durée : trente minutes ; coefficient 1,5).

b) Rétablissement du libellé correct d'un texte de caractère administratif comportant des omissions et des impropriétés de termes (durée maxima : trente minutes, coefficient 1,5) ;

2° Prise d'un texte pendant trois minutes en sténographie à la vitesse moyenne de cent mots à la minute, en en sténotypie à la vitesse moyenne de cent cinquante mots à la minute (durée maxima : une heure ; coefficient 3) ;

3° Prise de deux lettres administratives en sténographie ou en sténotypie et présentation dactylographique (durée : vingt minutes ; coefficient 2) ;

4° Copie dactylographique d'un texte administratif à la vitesse moyenne de trente-cinq mots à la minute (durée : quinze minutes ; coefficient 1).

Art. 3. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Art. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions fixées par l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et par les articles 2 et 8, paragraphe 2, du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958.

Art. 5. — Les candidatures doivent être adressées au ministère de la justice (direction de l'éducation surveillée, 3e bureau), 4, place Vendôme, Paris (1er).

Art. 6. — La liste d'inscription sera irrévocablement close le 20 octobre 1959

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 7. — Le jury, dont les membres sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, est composé comme suit :

Le directeur des services d'observation de Nantes, président ;

Un fonctionnaire des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Deux professeurs de l'enseignement technique.

Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Art. 8. — Le jury dresse deux listes des candidats ayant satisfait aux deux conditions suivantes :

1° Avoir obtenu une note au moins égale à la moyenne pour l'ensemble des épreuves désignées à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1958 susvisé ;

2° N'avoir eu aucune note inférieure à 6 sur 20 pour les épreuves visées aux alinéas 1 et 4 de l'article 2 du présent arrêté et aucune note inférieure à 10 sur 20 pour les épreuves visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 du présent arrêté.

La première liste comprend le nom du candidat ayant obtenu le plus de points.

La deuxième liste sera éventuellement utilisée en vue de pourvoir au remplacement du candidat admis qui n'aurait pu être nommé pour une raison quelconque.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1959.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le directeur de l'éducation surveillée,
PIERRE CECCALDI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1958 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'agents de bureau dactylographes et des concours pour l'emploi des sténodactylographes dans les administrations centrales, les services extérieurs des ministères et administrations assimilées ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er avril 1959 autorisant l'ouverture de concours de sténodactylographes dans les services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête :

Art. 1er. — Les épreuves d'un concours pour le recrutement d'une sténodactylographe des services extérieurs de l'éducation surveillée auront lieu à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, le 12 novembre 1959, dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 août 1958 susvisé.

Art. 2. — Ce concours comportera les épreuves suivantes :

1° *a*) Dictée d'un texte de caractère administratif (durée : trente minutes ; coefficient 1,5) ;

b) Rétablissement du libellé correct d'un texte de caractère administratif comportant des omissions et des impropriétés de termes (durée maxima : trente minutes ; coefficient 1,5) ;

2° Prise d'un texte pendant trois minutes en sténographie à la vitesse moyenne de cent mots à la minute, ou en sténotypie à la vitesse moyenne de cent cinquante mots à la minute (durée maxima : une heure ; coefficient 3) ;

3° Prise de deux lettres administratives en sténographie ou en sténotypie et présentation dactylographique (durée : vingt minutes ; coefficient 2) ;

4° Copie dactylographique d'un texte administratif à la vitesse moyenne de trente-cinq mots à la minute (durée : quinze minutes ; coefficient 1).

Art. 3. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Art. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions fixées par l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et par les articles 2 et 8, paragraphe 2, du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958.

Art. 5. — Les candidatures doivent être adressées au ministère de la justice (direction de l'éducation surveillée, 3e bureau), 4, place Vendôme, Paris (1er).

Art. 6. — La liste d'inscription sera irrévocablement close le 20 octobre 1959.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 7. — Le jury, dont les membres sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, est composé comme suit :

Le directeur de l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, président.

Un fonctionnaire des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Deux professeurs de l'enseignement technique.

Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Art. 8. — Le jury dresse deux listes des candidats ayant satisfait aux deux conditions suivantes :

1° Avoir obtenu une note au moins égale à la moyenne pour l'ensemble des épreuves désignées à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1958 ;

2° N'avoir eu aucune note inférieure à 6 sur 20 pour les épreuves visées aux alinéas 1 et 4 de l'article 2 du présent arrêté et aucune note inférieure à 10 sur 20 pour les épreuves visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 du présent arrêté.

La première liste comprend le nom du candidat ayant obtenu le plus de points.

La deuxième liste sera éventuellement utilisée en vue de pourvoir au remplacement du candidat admis qui n'aurait pu être nommé pour une raison quelconque.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1959.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le directeur de l'éducation surveillée,
PIERRE CECCALDI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1958 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'agents de bureau dactylographes et des concours pour l'emploi des sténodactylographes dans les administrations centrales, les services extérieurs des ministères et administrations assimilées ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er avril 1959 autorisant l'ouverture de concours de sténodactylographes dans les services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête :

Art. 1er. — Les épreuves d'un concours pour le recrutement de trois sténodactylographes des services extérieurs de l'éducation surveillée auront lieu au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson (Seine-et-Oise), le 12 novembre 1959, dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 août 1958 précité.

Art. 2. — Ce concours comportera les épreuves suivantes :

1° *a*) Dictée d'un texte de caractère administratif (durée : trente minutes ; coefficient 1,5) ;

b) Rétablissement du libellé correct d'un texte de caractère administratif comportant des omissions et des impropriétés de termes (durée maxima : trente minutes ; coefficient 1,5) ;

2° Prise d'un texte pendant trois minutes en sténographie à la vitesse moyenne de cent mots à la minute, ou en sténotypie à la vitesse moyenne de cent cinquante mots à la minute (durée maxima : une heure ; coefficient 3) ;

3° Prise de deux lettres administratives en sténographie ou en sténotypie et présentation dactylographique (durée : vingt minutes ; coefficient 2) ;

4° Copie dactylographique d'un texte administratif à la vitesse moyenne de trente-cinq mots à la minute (durée : quinze minutes ; coefficient 1).

Art. 3. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Art. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions fixées par l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et par les articles 2 et 8, paragraphe 2, du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958.

Art. 5. — Les candidatures doivent être adressées au ministère de la justice (direction de l'éducation surveillée, 3e bureau), 4, place Vendôme, Paris (1er).

Art. 6. — La liste d'inscription sera irrévocablement close le 20 octobre 1959.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 7. — Le jury, dont les membres sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, est composé comme suit :

Deux fonctionnaires des services extérieurs de l'éducation surveillée, dont l'un assurera les fonctions de président.

Deux professeurs de l'enseignement technique.

Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Art. 8. — Le jury dresse deux listes des candidats ayant satisfait aux deux conditions suivantes :

1° Avoir obtenu une note au moins égale à la moyenne pour l'ensemble des épreuves désignées à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1958 susvisé ;

2° N'avoir eu aucune note inférieure à 6 sur 20 pour les épreuves visées aux alinéas 1 et 4 de l'article 2 du présent arrêté et aucune note inférieure à 10 sur 20 pour les épreuves visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 du présent arrêté.

La première liste comprend, par ordre de mérite, les noms des trois candidats ayant obtenu le plus de points.

La deuxième liste sera éventuellement utilisée en vue de pourvoir au remplacement des candidats admis qui n'auraient pu être nommés pour une raison quelconque.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1959.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le directeur de l'éducation surveillée,
PIERRE CECCALDI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1958 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'agents de bureau dactylographes et des concours pour l'emploi des sténodactylographes dans les administrations centrales, les services extérieurs des ministères et administrations assimilées ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er avril 1959 autorisant l'ouverture de concours de sténodactylographes dans les services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête :

Art. 1er. — Les épreuves d'un concours pour le recrutement d'une sténodactylographe des services extérieurs de l'éducation surveillée auront lieu aux services d'observation de Lille le 12 novembre 1959 dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 août 1958 susvisé.

Art. 2. — Ce concours comportera les épreuves suivantes :

1° *a*) Dictee d'un texte de caractère administratif (durée : trente minutes, coefficient 1,5) ;

b) Rétablissement du libellé d'un texte de caractère administratif comportant des omissions et des impropriétés de termes (durée maxima : trente minutes, coefficient 1,5) ;

2° Prise d'un texte pendant trois minutes en sténographie à la vitesse moyenne de cent mots à la minute, ou en sténotypie à la vitesse moyenne de cent cinquante mots à la minute (durée maxima : une heure ; coefficient 3) ;

3° Prise de deux lettres administratives en sténographie eu en sténotypie et présentation dactylographique (durée : vingt minutes ; coefficient 2) ;

4° Copie dactylographique d'un texte administratif à la vitesse moyenne de trente-cinq mots à la minute (durée : quinze minutes ; coefficient 1).

Art. 3. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Art. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions fixées par l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et par les articles 2 et 8, paragraphe 2 du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958.

Art. 5. — Les candidatures doivent être adressées au ministère de la justice (direction de l'éducation surveillée, 3e bureau), 4, place Vendôme, Paris (1er).

Art. 6. — La liste d'inscription sera irrévocablement close le 20 octobre 1959.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 7. — Le jury, dont les membres sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, est composé comme suit :

Le directeur des services d'observation de Lille, président.

Un fonctionnaire des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Deux professeurs de l'enseignement technique.

Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Art. 8. — Le jury dresse deux listes des candidats ayant satisfait aux deux conditions suivantes :

1° Avoir obtenu une note au moins égale à la moyenne pour l'ensemble des épreuves désignées à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1958 ;

2° N'avoir eu aucune note inférieure à 6 sur 20 pour les épreuves visées aux alinéas 1er et 4 de l'article 2 du présent arrêté et aucune note inférieure à 10 sur 20 pour les épreuves visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 du présent arrêté.

La première liste comprend le nom du candidat ayant obtenu le plus de points.

La deuxième liste sera éventuellement utilisée en vue de pourvoir au remplacement du candidat admis qui n'aurait pu être nommé pour une raison quelconque.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1959.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :

Le directeur de l'éducation surveillée,
PIERRE CECCALDI.

Désignation d'assesseurs des tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 28 septembre 1959, sont désignés pour exercer pendant une période de trois ans à compter du 1er octobre 1959 les fonctions d'assesseur aux tribunaux pour enfants ci-dessous énumérés :

Cour d'appel d'Agen.

Tribunal pour enfants d'Agen.

Assesseur titulaire : M. Gaston Salvan.

Assesseurs suppléants : Mlle Marie-Thérèse Duhamel, M. Valmy Monchany, Mme Michèle Marraud.

Tribunal pour enfants d'Auch.

Assesseur titulaire : Mme Joulie.

Assesseurs suppléants : Mme Paule Barrau, MM. Raymond Cados, André Pere.

Tribunal pour enfants de Cahors.

Assesseur titulaire : M. Jean Fabre.

Assesseurs suppléants : MM. Raymond Barreau, Pierre Lapara, Jean de Giacomoni.

Cour d'appel d'Aix.

Tribunal pour enfants de Digne.

Assesseur titulaire : M. Paul Coué.

Assesseurs suppléants : MM. Bertin, Pilroux, Mme Marie Gire.

Tribunal pour enfants de Marseille.

Assesseur titulaire : M. Armand Laurent.

Assesseurs suppléants : M. Jean-Louis Blisson, Mme Camille Caillol, MM. Raymond Heimburger, René Raquet.

Tribunal pour enfants de Nice.

Assesseur titulaire : Mme Lydvine Contesso.

Assesseurs suppléants : MM. René Jeanclos, Joseph Delfin, François Zucca, Louis Albert Fouque.

Tribunal pour enfants de Toulon.

Assesseur titulaire : M. Maurice Sansot.

Assesseurs suppléants : Mme Blanche Jeandenant, MM. Henri Senes, Pierre Imbert, Louis Baudoin.

Cour d'appel d'Amiens.

Tribunal pour enfants d'Amiens.

Assesseur titulaire : M. Maurice Pillon.

Assesseurs suppléants : Mme Madeleine Duc, MM. Robert Hernas, Alexis de l'Epine, Mme Marguerite Dambricourt.

Tribunal pour enfants de Beauvais.

Assesseur titulaire : M. Louis Valet.

Assesseurs suppléants : Mme Irène Caumont, MM. Henri Lutun, Roger Galey.

Tribunal pour enfants de Laon.

Assesseur titulaire : M. Alphonse Macaigne.

Assesseurs suppléants : MM. Georges Masson, André Pauly, Mme Paulette Augeix.

Cour d'appel d'Angers.

Tribunal pour enfants d'Angers.

Assesseur titulaire : M. Marcel Vitre.

Assesseurs suppléants : MM. Roger Tacher, Achille Delahaye, Félix Landreau, Mme Huet-Poisson.

Tribunal pour enfants de Laval.

Assesseur titulaire : Mlle Marthe de Seze.

Assesseurs suppléants : Mmes Madeleine Queinnec, Marie Kerner, M. Albert Legendre, Mme Renée Veille.

Tribunal pour enfants du Mans.

Assesseur titulaire : M. Roger Janvier.

Assesseurs suppléants : Mmes Simone Therouanne, Béatrix Dolige, Juliette Guerric, M. Roger Duffay.

Cour d'appel de Bastia.

Tribunal pour enfants de Bastia.

Assesseur titulaire : Mme Anne-Marie Cordoliani.

Assesseurs suppléants : Mme Marie-Catherine Vallesi, M. Roger Franzoni.

Cour d'appel de Besançon.

Tribunal pour enfants de Besançon.

Assesseur titulaire : M. Paul Vagneron.

Assesseurs suppléants : MM. Maurice Billey, Maurice Levy, Louis Convers.

Tribunal pour enfants de Lons-le-Saunier.

Assesseur titulaire : M. Marcel Megard.

Assesseurs suppléants : M. Albert Miege, Mlle Jeanne Libois.

Tribunal pour enfants de Vesoul.

Assesseur titulaire : M. Isidore Martin.

Assesseurs suppléants : MM. Stanislas Demougin, Fernand Varlet.

Cour d'appel de Bordeaux.

Tribunal pour enfants d'Angoulême.

Assesseur titulaire : M. André Pic.

Assesseurs suppléants : M. Marcel Germaneau, Mme Marie-Thérèse Decressac, M. Henri Ferbos, M. Roger Lacombe.

Tribunal pour enfants de Bordeaux.

Assesseur titulaire : M. Marcel Fargeaudoux.

Assesseurs suppléants : Mmes Aimée Tournaud, Marie Arnaud, Marie-Thérèse Leuret, Mlle Jacqueline Grossin-Jumeau.

Tribunal pour enfants de Périgueux.

Assesseur titulaire : M. Fernand Blanc.

Assesseurs suppléants : MM. Gustave Bardet, Georges Collier, Pierre Pommarède.

Cour d'appel de Bourges.

Tribunal pour enfants de Bourges.

Assesseur titulaire : M. Emile Foucault.

Assesseurs suppléants : MM. Albert Cadon, Jean Marechal, Mlle Jeanne Mallet.

Tribunal pour enfants de Châteauroux.

Assesseur titulaire : M. Louis Bastian.

Assesseurs suppléants : MM. André Lumet, Guy Beuneu, Mlle Emma Fremon.

Tribunal pour enfants de Nevers.

Assesseur titulaire . M. Robert Besancon.

Assesseurs suppléants : MM. Henry Bertrand, Frédéric Bonnot, Mme Drujeon.

Cour d'appel de Caen.

Tribunal pour enfants d'Alençon.

Assesseur titulaire : Mlle Marie Granger.

Assesseur suppléants : MM. Adrien Donat, Louis Gérault.

Tribunal pour enfants de Caen.

Assesseur titulaire : M. Victor Prioux.

Assesseurs suppléants : MM. Camille Lemarchand, Edouard Colin, René Jonas.

Tribunal pour enfants de Cherbourg.

Assesseur titulaire : Mme Alice Fatome.

Assesseurs suppleants : Mme Andrée Delage, MM. Paul Barbanchon, Roger Lenoury.

Tribunal pour enfants de Coutances.

Assesseur titulaire : M. Eugène Lepetit.

Assesseurs suppléants : M. Charles Piquois, Marcel Lamontagne.

Cour d'appel de Chambéry.

Tribunal pour enfants d'Annecy.

Assesseur titulaire : M. Charles Riguet.

Assesseurs suppléants : Mme Michelle Martin, MM. Henri Juge, Pierre Dussauge.

Tribunal pour enfants de Chambéry.

Assesseur titulaire : M. Paul Robert.

Assesseurs suppléants : MM. François Garnier, Emile Druart, Jacques Burdin.

Cour d'appel de Colmar.

Tribunal pour enfants de Colmar.

Assesseur titulaire : M Georges Kupferschmidt.

Assesseurs suppléants : MM. Ferdinand Stadelmann, Frédéric Huntzinger, Paul Blum, Mlle Emilie Davaud.

Tribunal pour enfants de Metz.

Assesseur titulaire : M. Max Loedel.

Assesseurs suppléants : MM. Joseph Sarrazin, Jean Bentz, Mme Fernande Gerber, M. Charles Staub.

Tribunal pour enfants de Mulhouse.

Assesseur titulaire : Mme Marie-Antoinette Wasmer.

Assesseurs suppléants : Mlle Anne-Marie Ortscheit, M. Pierre Lettermann, Mme Jeanne Daske, M. Xavier Birger.

Tribunal pour enfants de Sarreguemines.

Assesseur titulaire : M. Joseph Ehrmann.

Assesseurs suppléants : MM. Julien Bonicho, Pierre Kany, Nicolas Dahlem.

Tribunal pour enfants de Strasbourg.

Assesseur titulaire : M. Jean Mariez.

Assesseurs suppléants : M. Pierre-Paul Weber, Mme Irène Peter, M. Louis Haeringer, Mme Marie-Louise Journoud.

Cour d'appel de Dijon.

Tribunal pour enfants de Chalon-sur-Saône.

Assesseur titulaire : M. Robert Piot.

Assesseurs suppléants : MM. Jean Charbonnier, Pierre Careme, Claude Bouley.

Tribunal pour enfants de Chaumont.

Assesseur titulaire : M. André Morat.

Assesseurs suppléants : MM. Aristide Quellet, André Jauvain.

Tribunal pour enfants de Dijon.

Assesseur titulaire : Mlle Simone Lamy.

Assesseurs suppléants : MM. André Blondel, Roger Cormier, Maurice Glaive.

Tribunal pour enfants de Mâcon.

Assesseur titulaire : M. Paul Picard.

Assesseurs suppléants : M. Philibert Aubaille, Mme Marie Darmet.

Cour d'appel de Douai.

Tribunal pour enfants d'Arras.

Assesseur titulaire : M. André Platel.

Assesseurs suppléants . MM. Paul Brulez, François Beaumont.

Tribunal pour enfants de Béthune.

Assesseur titulaire : M. Raymond Fasquel.

Assesseurs suppléants : M. Henri Pad, Mlle Marie-Thérèse Devaux, Mme Alice Manessier.

Tribunal pour enfants de Boulogne.

Assesseur titulaire : M. Georges Eggenberger.

Assesseurs suppléants : Mmes Madeleine Fiquet, Suzanne Vandezanne, Julie Wallois.

Tribunal pour enfants de Douai.

Assesseur titulaire : Mme Valentine Dupont.

Assesseurs suppléants : MM. Jacques Pruvost, André Streinger, Roger Bertrand.

Tribunal pour enfants de Dunkerque.

Assesseur titulaire : M. Albert Tourret.

Assesseurs suppléants : Mme Elisa Ducrocq, Madeleine Best, M. Roland Bolle.

Tribunal pour enfants de Lille.

Assesseur titulaire : M. Roger Clement.

Assesseurs suppléants : MM. Alexandre Wepierre, Maurice Willems, René Martel, Jean-Jacque Laffite.

Tribunal pour enfants de Valenciennes.

Assesseur titulaire : M. le docteur Georget.

Assesseurs suppléants : M. Auguste Marechal, Mmes Renée Duquesne, Paule Castier, Mlle Agnès Pierard.

Cour d'appel de Grenoble.

Tribunal pour enfants de Gap.

Assesseur titulaire : Mme Félicie Clavel.

Assesseurs suppléants : MM. Robert Creusot, Paul Albert.

Tribunal pour enfants de Grenoble.

Assesseur titulaire : M. Pierre Guy.

Assesseurs suppléants : M. Louis Gros, Pierre Clerc, Mlle Hélène Bouchayer, M. de Lehelle d'Affroux.

Tribunal pour enfants de Valence.

Assesseur titulaire : M. Paul Peyret.

Assesseurs suppléants : Mmes Geneviève Tezier, Geneviève Mondon, Marie-Antoinette Cuminal.

Tribunal pour enfants de Vienne.

Assesseur titulaire : M. Charles Perret.

Assesseurs suppléants : MM. Louis Hours, Jean Robert, Mlle Suzanne Meunier.

Cour d'appel de Limoges.

Tribunal pour enfants de Brive.

Assesseur titulaire : M. Jean Monteil.

Assesseurs suppléants : Mme Violette Paulus, M. Jean Lacheze, Mme Marie-Cécile Bedu.

Tribunal pour enfants de Guéret.

Assesseur titulaire : M. Emile Labetoulle.

Assesseurs suppléants : MM. Auguste Raymond, Camille Laborde, Maxime Pinon.

Tribunal pour enfants de Limoges.

Assesseur titulaire : M. André Mauratille.

Assesseurs suppléants : Mme Germaine Penicaut, Mlle Marie-Louise Peyrat, MM. Paul Bonnet, Jacques Dumas-Primbault.

Cour d'appel de Lyon.

Tribunal pour enfants de Bourg.

Assesseur titulaire : M. Paul Vignand.

Assesseurs suppléants : Mlle Thérèse Sommier, MM. Léon Barry, Paul Poncin.

Tribunal pour enfants de Lyon.

Assesseur titulaire : Mme Marie Tourret.

Assesseurs suppléants : Mme Madeleine Bonnet, M. Gabriel Neyra, Mlle Rose Lucas, M. Marc Voisin.

Tribunal pour enfants de Saint-Etienne.

Assesseur titulaire : M. Marcel Giron.

Assesseurs suppléants : MM. Cyprien Calmels, Georges Faure, Joseph Cigolotti, Henri Martin.

Cour d'appel de Montpellier.

Tribunal pour enfants de Béziers.

Assesseur titulaire : Mme Céline Palot.

Assesseurs suppléants : M. Edgard Boe, Mlle Marthe Vennes, M. Jean Rouchy.

Tribunal pour enfants de Carcassonne.

Assesseur titulaire : M. Jean Parade.

Assesseurs suppléants : MM. Léopold Castel, René Castres, Mme Marie Sire.

Tribunal pour enfants de Montpellier.

Assesseur titulaire : M. Henri Fabre.

Assesseurs suppléants : Mme de Saporta, Mlles Madeleine Marcault, Marie-Louise Borie.

Tribunal pour enfants de Perpignan.

Assesseur titulaire : M. Jacques Vieil.

Assesseurs suppléants : Mlle Ghitza Joan, MM. Emile Nicolas, Jean Nou.

Tribunal pour enfants de Rodez.

Assesseur titulaire : M. Etienne Barres.

Assesseurs suppléants : Mme Germaine Laville, MM. Albert Charrie, Gabriel Ginisty.

Cour d'appel de Nancy.

Tribunal pour enfants de Briey.

Assesseur titulaire : M. Edouard Tincelin.

Assesseurs suppléants : MM. Félix Navel, Jean Zimmermann, Louis Stoeber.

Tribunal pour enfants de Charleville.

Assesseur titulaire : M. André Gilmer.

Assesseurs suppléants : M. Antoine Nivelet, Mlle Jeanne Carlot, M. Louis Taillardant.

Tribunal pour enfants d'Epinal.

Assesseur titulaire : Mme Suzanne Gaillet.

Assesseurs suppléants : Mmes Gabrielle Moranduzzo, Andrée Durand, M. Paul Saunier

Tribunal pour enfants de Nancy.

Assesseur titulaire : M. Jacques Arnould.

Assesseurs suppléants : Mmes Jeanne Chardot, Yvonne Bernot, M. Henri Houot.

Tribunal pour enfants de Verdun.

Assesseur titulaire : Mme Madeleine Pothier.

Assesseurs suppléants : Mme Jeanne Amiot, M. Raymond Pinson.

Cour d'appel de Nîmes.

Tribunal pour enfants d'Avignon.

Assesseur titulaire : M. Alexandre Rambaud.

Assesseurs suppléants : Mme Alice Peter, M. Alexandre Teste, Mme Anne-Marie Reynier.

Tribunal pour enfants de Mende.

Assesseur titulaire : M. Pierre Genèves.

Assesseurs suppléants : M. Paul Brajon, Mlle Marie Macary.

Tribunal pour enfants de Nîmes.

Assesseur titulaire : M. Emmanuel Lacombe.

Assesseurs suppléants : MM. Jean Brun, Pierre Viremouneix, Jean Floutier, Mlle Henriette Blanc.

Tribunal pour enfants de Privas.

Assesseur titulaire : Mme Danielle Lafaye de Micheaux.

Assesseurs suppléants : MM. André Montmard, Marc Lesbros.

Cour d'appel d'Orléans.

Tribunal pour enfants de Blois.

Assesseur titulaire : Mlle Jeanne Lebreton.

Assesseurs suppléants : Mlle Geneviève Bridel, MM. Marcel Havard, Maurice Emonet.

Tribunal pour enfants d'Orléans.

Assesseur titulaire : Mlle Marie Parizot.

Assesseurs suppléants : MM. Jacques Bergeron, Jacques Charron, René Plasson.

Tribunal pour enfants de Tours.

Assesseur titulaire : Mlle Suzanne Grandin.

Assesseurs suppléants : MM. Victor Margais, Ernest Langlois, Marcel Gaudier, Mme Jeanne Dujarrier.

Cour d'appel de Paris.

Tribunal pour enfants de la Seine.

Assesseurs titulaires : MM. Jean Sayad, Robert Damel, Mme Marie-Louise Jouve, Mme Marie Chevalier.

Assesseurs suppléants : MM. Jean-Louis Malavialle, Noël Rist, Mme Jeanne Sido, M. Félix Collin, Mmes Eliane Clavel, Fernande Favret, MM. René Bazin de Jouy, Jean d'Ersu, André Duberger, Jean Allemand, Pierre Dazelle.

Tribunal pour enfants d'Auxerre.

Assesseur titulaire : M. Léon Gruet.

Assesseurs suppléants : MM. Louis Richard, Pierre Herrmann, Octave Orillard.

Tribunal pour enfants de Chartres.

Assesseur titulaire : M. Paul Dutartre.

Assesseurs suppléants : M. Louis Pottier, Mlle Isabelle Lemaire, M. Marcel Gaujard.

Tribunal pour enfants de Corbeil.

Assesseur titulaire : Mlle Georgette Michaux.

Assesseurs suppléants : M. André Surtel, Mlle Jeanne Lelievre, M. Raymond Sergent.

Tribunal pour enfants de Meaux.

Assesseur titulaire : M. Eugène Drablier.

Assesseurs suppléants : MM. Alfred Michoudet, Julien Duhamel, Mlle Madeleine Letrillard.

Tribunal pour enfants de Melun.

Assesseur titulaire : Mme Simone Galland.

Assesseurs suppléants : M. Marcel Rambaud, Mme Hélène Courcelle.

Tribunal pour enfants de Pontoise.

Assesseur titulaire : Mme Andrée Reverdy.

Assesseurs suppléants : Mme Geneviève Prion, M. Emile Hue, Mmes Yvonne Menard, Simone Quinard.

Tribunal pour enfants de Reims.

Assesseur titulaire : M. Pierre Thirifays.

Assesseurs suppléants : Mme Gilberte Droit, M. Marcel Guendet, Mme Paulette Jonval.

Tribunal pour enfants de Troyes.

Assesseur titulaire : M. Henri Herbillon.

Assesseurs titulaires : MM. René Vagogne, Jean-Marie Jorry, Fernand Ganne.

Tribunal pour enfants de Versailles.

Assesseur titulaire : Mme Julia Tricaud.

Assesseurs suppléants : M. Joseph Savoure, Mme Jacqueline Raoult, MM. Joseph Belle, Raphaël Mace.

Cour d'appel de Pau.

Tribunal pour enfants de Bayonne.

Assesseur titulaire : M. Marcel Hubert.

Assesseurs suppléants : MM. Joseph Pinatel, Osmin Campario, Georges Poirier.

Tribunal pour enfants de Mont-de-Marsan.

Assesseur titulaire : M. André Foix.

Assesseurs suppléants : M. Michel Tartas, Mmes Pierrette Ladonne, Espérance Bayard.

Tribunal pour enfants de Pau.

Assesseur titulaire : M. Hippolyte Malaplate.

Assesseurs suppléants : MM. Joseph Baradat, Jean Baylaucq, Jean Bruno.

Tribunal pour enfants de Tarbes.

Asseur titulaire : M. Georges Carrère.

Assesseurs suppléants : Mme Anne-Marie Charier, MM. Jean Calmettes, Albert Joly.

Cour d'appel de Poitiers.

Tribunal pour enfants de la Roche-sur-Yon.

Assesseur titulaire : M. Maurice Morand.

Assesseurs suppléants : Mme Madeleine Joussenet, MM. Paul Caillaud, Guy Le Camus.

Tribunal pour enfants de Niort.

Assesseur titulaire : M. Charles Marche.

Assesseurs suppléants : M. Léon Jarry, Mmes Marie-Madeleine Geffre, Marie-Thérèse Lallemand.

Tribunal pour enfants de Poitiers.

Assesseur titulaire : M. Gaston Charles.

Assesseurs suppléants : Mme Chamaillard, Mlles de Fontaubert, Lochon, M. Paul Magnan.

Tribunal pour enfants de Rochefort.

Assesseur titulaire : Mme Madeleine Arsonneau.

Assesseurs suppléants : Mme Marguerite Relet, MM. Ismael Gillard, Robert Jolly.

Cour d'appel de Rennes.

Tribunal pour enfants de Brest.

Assesseur titulaire : M. François Toullec.

Assesseurs suppléants : M. François Ropars, Mlle Madeleine Fayet, MM. Claude Manach, Paul Thierry.

Tribunal pour enfants de Lorient.

Assesseur titulaire : M. Charles Foliard.

Assesseurs suppléants : M. Louis Gouzerh, Mme Yvonne Leclainche, M. Gildas Bernier.

Tribunal pour enfants de Nantes.

Assesseur titulaire : Mme Marie Le Mener.

Assesseurs suppléants : Mlle Rogatienne de Lambilly, MM. Robert Pillet, Jean Herbert, Mme Jeanne Bouin.

Tribunal pour enfants de Quimper.

Assesseur titulaire : M. Jean Coulm.

Assesseurs suppléants : Mlle Stéphanie de Coat Gourden, M. Pierre Keraval, Albert Le Ber, Yves Darnajou.

Tribunal pour enfants de Rennes.

Assesseur titulaire : Mme Marie-Renée Lautier.

Assesseurs suppléants : MM. Léon Pasquier, Coigneray, Mlle Andrée Richard.

Tribunal pour enfants de Saint-Brieuc.

Assesseur titulaire : Mme Jeanne Vallée.

Assesseurs suppléants : Mme Marie Mathonnet, Marie-Louise Flouriot, Marguerite Poupard.

Cour d'appel de Riom.

Tribunal pour enfants d'Aurillac.

Assesseur titulaire : M. Jean Chanal.

Assesseurs suppléants : M. Gabriel Puech, Mme Marie-Louise Dodinet.

Tribunal pour enfants de Clermont-Ferrand.

Assesseur titulaire : M. Alexandre Caron.

Assesseurs suppléants : MM. Louis Chabrillat, de la Roche, Raymond Guenier.

Tribunal pour enfants du Puy.

Assesseur titulaire : M. Léon Cabanne.

Assesseurs suppléants : Mmes Jeanne Milhit, Simone de Baillencourt, M-. Jean-Marie Crepon.

Tribunal pour enfants de Moulins.

Assesseur titulaire : Mme Marie Capelin.

Assesseurs suppléants : Mme Germaine Hervet, MM. Camille Martin, Louis Voisin.

Cour d'appel de Rouen.

Tribunal pour enfants d'Evreux.

Assesseur titulaire : Mme Diane Lambert.

Assesseurs suppléants : M. Maxime Baroukhel, Mlle Dugue Mac Carthy.

Tribunal pour enfants du Havre.

Assesseur titulaire : Mlle Marguerite Darbellay.

Assesseurs suppléants : Mme Suzanne Thillard, M. Jean Masquelier, Mmes Jeanne Durand-Viel, Monique Chomereau-Lamotte.

Tribunal pour enfants de Rouen.

Assesseur titulaire : M. René Gamas.

Assesseurs suppléants : Mmes Claire Facque, Simone Heudier, Lucienne Cozic, Odette Lelong.

Cour d'appel de Toulouse.

Tribunal pour enfants d'Albi.

Assesseur titulaire : Mme Berthe Cahuzac.

Assesseurs suppléants : Mme Marie-Jeanne Blanc, MM. Auguste Courbatieu, Jules Pujol.

Tribunal pour enfants de Foix.

Assesseur titulaire : M. Séverin Ferrand.

Assesseurs suppléants : M. Louis Malaval, Mme Jacqueline Alquier.

Tribunal pour enfants de Montauban.

Assesseur titulaire : M. Pierre Marion.

Assesseurs suppléants : Mme Valentine Brabant, M. Henri Fontanie, Mme Simone Oules.

Tribunal pour enfants de Toulouse.

Assesseur titulaire : M. André Seguela.

Assesseurs suppléants : Mlle Marguerite Drillon, MM. William Fournier, Jean Pivot, Jean-Philippe Praviel.

Par arrêté du 28 septembre 1959, sont désignés pour exercer pendant une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1959, les fonctions d'assesseurs aux tribunaux pour enfants ci-dessous énumérés :

Cour d'appel d'Alger.

Tribunal pour enfants d'Alger.

Assesseurs titulaires : Mlle Françoise Lainne, MM. Joseph Coppa, Abderrahmane Bendali-Amor, Saadi Zerrouki.

Assesseurs suppléants : Mmes Josette Porot, Viviane Schnell, MM. François Seva, Louis Arcizet, Mehenna Rebaine, Ben Merabet, Ahmed Hamiani, Braham ben Siam.

Tribunal pour enfants de Blida.

Assesseur titulaire : M. Kassoul Hamid.

Assesseurs suppléants : M. Robert Dreyfuss, Mme Fevre (Antoinette), M. Roux (Félix), Mme Borel (Marthe), MM. Vianelli (Henri), Sadi Bachir, Benguerna Bachir, Arezki Mohamed, Feddaoui Ali.

Tribunal pour enfants d'Orléansville.

Assesseurs titulaires : Mme Aline Rosy, M. Mahmond Bouziane.

Assesseurs suppléants : MM. Pierre Crouzet, René Clément, Gilbert Allegre, Abdelkader Bouhadji, Abdelkader ben Adada, Mohammed Bouzidi.

Tribunal pour enfants de Tizi-Ouzou.

Assesseurs titulaires : MM. Raymond Valensot, Miloud Kessal.

Assesseurs suppléants : M. Jean-Camille Rouan, Mmes Louise Glatz, Gillette Vallat, Madeleine Molinie, MM. Larbi Chouaki, Saïd Smail, Ali Berkani, Meziane Koufi.

Cour d'appel de Constantine.

Tribunal pour enfants de Constantine.

Assesseurs titulaires : MM. Georges Pageaux, Mohammed Mati.

Assesseurs suppléants : M. Louis Masselot, Mme Louise Barkatz, MM. Fautin Bozzo, Louis Duplan, Medjdonb Haddad, Mohammed Hadoub, Mohammed Benmaiza, Abdelhamid Derrouiche.

Tribunal pour enfants de Batna.

Assesseurs titulaires: MM. Jean Bel, Mohamed Zatout.

Assesseurs suppléants: Mme Hélène Dufourg, MM. Louis Danos, Jean Pupier, Mohammed Benbagra, Mohammed Benchouala, Amar Touri.

Tribunal pour enfants de Bone.

Assesseurs titulaires: Mme Marie Lacroix, M. Khodja Khaled.

Assesseurs suppléants: MM. Sylvain Oriol, Pierre Meihoffer, Paul Mifsud, Selim Badji, Sahah Cheker, Amar Djebli.

Tribunal pour enfants de Bougie.

Assesseurs titulaires: MM. Antoine Palumbo, Ismail Kermane.

Assesseurs suppléants: MM. Paul Delalay, Antoine Albano, Germain Sonigo, Mohammed Soukane, Hocine Saidi, Mohand Merrar.

Tribunal pour enfants de Guelma.

Assesseurs titulaires: MM. Gaston Escalon, M. Tayeb Zouaimia.

Assesseurs suppléants: MM. André Hernandez, Rémy Faletti, Mme Yvonne Labbe, MM. Mohammed Benelmouffok, Mokhtar Khelalfa, Mohamed Dahel.

Tribunal pour enfants de Philippeville.

Assesseurs titulaires: MM. Etienne Lesteven, Mohand Hadjiri, dit Hadjiriou.

Assesseurs suppléants: Mmes Yvonne Charlety, Suzanne Boutin, MM. Marcel Mallia, Amar Aoued, Brahim Meksen, Mohamed Kessous.

Tribunal pour enfants de Sétif.

Assesseurs titulaires: Mme Alice Attard Bouhadjar, M. Kaddour Chetouani.

Assesseurs suppléants: M. René Saffar, Mmes Antoinette Mazucca, Marthe Simon, MM. Ahmed Bellout, Belkacem Mekhloufi, Slimane Benyahia, Mina Benloucif.

Cour d'appel d'Oran.

Tribunal pour enfants de Mascara.

Assesseurs titulaires: MM. Alexandre Jeanningros, Bachir Benaboura.

Assesseurs suppléants: MM. Edmond Enthoven, René Talau, André Gibiat, Lucien Pedaille, Thomas Guillem, Belaïd Adda Hanifi, Ahmed Ghallem, Mohamed Aadjou, Ali Mehor, Ali Latreche.

Tribunal pour enfants de Mostaganem.

Assesseurs titulaires : Mme Félicie Bergel, M. Habib Mostefaoui.

Assesseurs suppléants : MM. Edmond-Joseph Grosjean, Adrien Delavigne, Manuel Llopis, Mohammed Belmourfi, Belkacem Benghernaout, Hadj Bouziane Boualla.

Tribunal pour enfants d'Oran.

Assesseurs titulaires : MM. Laurent Bourrec, Boumediene Sebane.

Assesseurs suppléants : MM. Ernest Plante-Longchamp, Sadia-Albert Smadja, Mmes Régine Avon, Marthe Icard, MM. Mohamed Remaoun, Mohamed ould Habib Cherfaoui, Mohammed Douama, Abdelkader Abed.

Tribunal pour enfants de Sidi-bel-Abbès.

Assesseurs titulaires : MM. Come Capela, Abdallah Bendella.

Assesseurs suppléants : MM. Paul Belat, Pierre Tramier, Mme Blanche Bonnet, MM. Mohamed Yahiaoui, Mostefa Charif, Tayeb Gadi.

Tribunal pour enfants de Tiaret.

Assesseurs titulaires : MM. Gaston Merle, Feghoul Beldjilali.

Assesseurs suppléants : MM. Joseph Boffa, Maurice Romelli, Léon Desprès, Abdelkader Boumediene, Amar Benabed, Yazid Skander.

Tribunal pour enfants de Tlemcen.

Assesseurs titulaires : Mme Claire Fontaine, M. Omar Daidj.

Assesseurs suppléants : MM. Henri Dupont, Raymond Decoufle, Mme Madeleine Rollet, MM. Kadour Abderrezak, Abderrahim Kaoudja, Mustapha Bouchenak Khelladi.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-1122 du 19 septembre 1959 portant publication de la convention relative à la procédure civile du 1er mars 1954.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. — La convention relative à la procédure civile du 1er mars 1954, dont les instruments de ratification par la France ont été déposés à la Haye le 23 avril 1959, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 19 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

CONVENTION RELATIVE A LA PROCEDURE CIVILE

Les Etats signataires de la présente Convention;

Désirant apporter à la Convention du 17 juillet 1905, relative à la procédure civile, les améliorations suggérées par l'expérience;

Ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

I. — *Communication d'actes judiciaires et extrajudiciaires.*

Article 1er.

En matière civile ou commerciale, les significations d'actes à destination de personnes se trouvant à l'étranger, se feront dans les Etats contractants, sur une demande du consul de l'Etat requérant, adressée à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis. La demande, contenant l'indication de l'autorité de qui émane l'acte transmis, le nom et la qualité des parties, l'adresse du destinataire, la nature de l'acte dont il s'agit, doit être rédigée dans la langue de l'autorité requise. Cette autorité enverra au consul la pièce prouvant la signification ou indiquant le fait qui l'a empêchée.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de la demande du consul seront réglées par la voie diplomatique.

Chaque Etat contractant peut déclarer, par une communication adressée aux autres Etats contractants, qu'il entend que la demande de signification à faire sur son territoire, contenant les mentions indiquées à l'alinéa 1er, lui soit adressée par la voie diplomatique.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour admettre la communication directe entre leurs autorités respectives.

Article 2.

La signification se fera par les soins de l'autorité compétente selon les lois de l'Etat requis. Cette autorité, sauf les cas prévus dans l'article 3, pourra se borner à effectuer la signification par la remise de l'acte au destinataire qui l'accepte volontairement.

Article 3.

La demande sera accompagnée de l'acte à signifier en double exemplaire.

Si l'acte à signifier est rédigé soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou s'il est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues, l'autorité requise, au cas où le désir lui en serait exprimé dans la demande, fera signifier l'acte dans la forme prescrite par sa législation intérieure pour l'exécution de significations analogues, ou dans une forme spéciale, pourvu qu'elle ne soit pas contraire à cette législation. Si un pareil désir n'est pas exprimé, l'autorité requise cherchera d'abord à effectuer la remise dans les termes de l'article 2.

Sauf entente contraire, la traduction prévue dans l'alinéa précédent sera certifiée conforme par l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté par l'Etat requis.

Article 4.

L'exécution de la signification prévue par les articles 1er, 2 et 3 ne pourra être refusée que si l'Etat sur le territoire duquel elle devrait être faite la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 5.

La preuve de la signification se fera au moyen soit d'un récépissé daté et légalisé du destinataire, soit d'une attestation de l'autorité de l'Etat requis, constatant le fait, la forme et la date de la signification.

Le récépissé ou l'attestation doit se trouver sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou y être annexé.

Article 6.

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas :

1° A la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger;

2° A la faculté, pour les intéressés, de faire faire des significations directement, par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination ;

3° A la faculté, pour chaque Etat, de faire faire directement, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées aux personnes se trouvant à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe que si des Conventions intervenues entre les Etats intéressés l'admettent ou si, à défaut de Conventions, l'Etat, sur le territoire duquel la signification doit être faite, ne s'y oppose pas. Cet Etat ne pourra s'y opposer lorsque, dans les cas de l'alinéa 1er, numéro 3, l'acte doit être signifié sans contrainte à un ressortissant de l'Etat requérant.

Article 7.

Les significations ne pourront donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

Toutefois, sauf entente contraire, l'Etat requis aura le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou par l'emploi d'une forme spéciale dans les cas de l'article 3.

II. — *Commissions rogatoires.*

Article 8.

En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un Etat contractant pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser, par commission rogatoire, à l'autorité compétente d'un autre Etat contractant pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

Article 9.

Les commissions rogatoires seront transmises par le consul de l'Etat requérant à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis. Cette autorité enverra au consul la pièce constatant l'exécution de la commission rogatoire ou indiquant le fait qui en a empêché l'exécution.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de cette transmission seront réglées par la voie diplomatique.

Chaque Etat contractant peut déclarer, par une communication adressée aux autres Etats contractants, qu'il entend que les commissions rogatoires à exécuter sur son territoire lui soient transmises par la voie diplomatique.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour admettre la transmission directe des commissions rogatoires entre leurs autorités respectives.

Article 10.

Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou bien elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis.

Article 11.

L'autorité judiciaire, à laquelle la commission rogatoire est adressée, sera obligée d'y satisfaire en usant des mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution d'une commission des autorités de l'Etat requis ou d'une demande formée à cet effet par une partie intéressée. Ces moyens de contrainte ne sont pas nécessairement employés s'il s'agit de la comparution des parties en cause.

L'autorité requérante sera, si elle le demande, informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée, afin que la partie intéressée soit en état d'y assister.

L'exécution de la commission rogatoire ne pourra être refusée que :

1° Si l'authenticité du document n'est pas établie ;

2° Si, dans l'Etat requis, l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire ;

3° Si l'Etat, sur le territoire duquel l'exécution devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 12.

En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

Article 13.

Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant, dans le cas de l'article 11, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'article 12, l'autorité à laquelle la commission est transmise.

Article 14.

L'autorité judiciaire, qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, pourvu que cette forme ne soit pas contraire à la législation de l'Etat requis.

Article 15.

Les dispositions des articles qui précèdent n'excluent pas la faculté, pour chaque Etat, de faire exécuter directement, par ses agents diplomatiques ou consulaires, les commissions rogatoires, si des Conventions intervenues entre les Etats intéressés l'admettent ou si l'Etat, sur le territoire duquel la commission rogatoire doit être exécutée, ne s'y oppose pas.

Article 16.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou de frais, de quelque nature que ce soit.

Toutefois, sauf entente contraire, l'Etat requis aura le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des indemnités payées aux témoins ou aux experts, ainsi que des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel, rendue nécessaire parce que les témoins n'ont pas comparu volontairement, ou des frais résultant de l'application éventuelle de l'article 14, alinéa 2.

III. — *Caution* judicatum solvi.

Article 17.

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison, soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des Etats contractants, ayant leur domicile dans l'un de ces Etats, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats.

La même règle s'applique au versement, qui serait exigé des demandeurs ou intervenants, pour garantir les frais judiciaires.

Les Conventions, par lesquelles des Etats contractants auraient stipulé pour leurs ressortissants la dispense de la caution *judicatum solvi* ou du versement des frais judiciaires sans condition de domicile, continueront à s'appliquer.

Article 18.

Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensé de la caution, du dépôt ou du versement en vertu soit de l'article 17, alinéas 1er et 2, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront, sur une demande, faite par la voie diplomatique, rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente, dans chacun des autres Etats contractants.

La même règle s'applique aux décisions judiciaires par lesquelles le montant des frais du procès est fixé ultérieurement.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour permettre que la demande d'exequatur soit aussi faite directement par la partie intéressée.

Article 19.

Les décisions relatives aux frais et dépens seront déclarées exécutoires sans entendre les parties, mais sauf recours ultérieur de la partie condamnée, conformément à la législation du pays où l'exécution est poursuivie.

L'autorité, compétente pour statuer sur la demande d'exequatur, se bornera à examiner :

1° Si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

2° Si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée;

3° Si le dispositif de la décision est rédigé, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou bien s'il est accompagné d'une traduction, faite dans une de ces langues et, sauf entente contraire, certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis.

Pour satisfaire aux conditions, prescrites par l'alinéa 2, numéros 1 et 2, il suffira, soit d'une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat requérant constatant que la décision est passée en force de chose jugée, soit de la présentation des pièces dûment légalisées de nature à établir que la décision est passée en force de chose jugée. La compétence de l'autorité ci-dessus mentionnée sera, sauf entente contraire, certifiée par le plus haut fonctionnaire préposé à l'administration de la Justice dans l'Etat requérant. La déclaration et le certificat, dont il vient d'être parlé, doivent être rédigés ou traduits conformément à la règle contenue dans l'alinéa 2, numéro 3.

L'autorité, compétente pour statuer sur la demande d'exequatur, évaluera, pourvu que la partie le demande en même temps, le montant des frais d'attestation, de traduction et de légalisation visés à l'alinéa 2, numéro 3. Ces frais seront considérés comme des frais et dépens du procès.

IV. — *Assistance judiciaire gratuite.*

Article 20.

En matière civile et commerciale, les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

Dans les Etats où existe l'assistance judiciaire en matière administrative, les dispositions édictées dans l'alinéa ci-dessus s'appliqueront également aux affaires portées devant les tribunaux compétents en cette matière.

Article 21.

Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçue par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, ou, à défaut de celles-ci, par les autorités de sa résidence actuelle. Dans le cas où ces dernières autorités n'appartiendraient pas à un Etat contractant et ne recevraient pas ou ne délivreraient pas des certificats ou des déclarations de cette nature, il suffira d'un certificat ou d'une déclaration délivré ou reçue par un agent diplomatique ou consulaire du pays auquel l'étranger appartient.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formulée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

Article 22.

L'autorité, compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence, pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités des autres Etats contractants.

L'autorité, chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite, conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis et de se faire donner, pour s'éclairer suffisamment, des informations complémentaires.

Article 23.

Lorsque l'indigent se trouve dans un pays autre que celui, dans lequel l'assistance judiciaire gratuite doit être demandée, sa demande tendant à obtenir l'assistance judiciaire, accompagnée des certificats, déclarations d'indigence et, le cas échéant, d'autres pièces justificatives, utiles à l'instruction de la demande, pourra être transmise, par le consul de son pays, à l'autorité compétente pour statuer sur ladite demande, ou à l'autorité désignée par l'Etat où la demande doit être instruite.

Les dispositions, contenues dans l'article 9, alinéas 2, 3 et 4 et dans les articles 10 et 12 ci-dessus concernant les commissions rogatoires, sont applicables à la transmission des requêtes en obtention de l'assistance judiciaire gratuite et de leurs annexes.

Article 24.

Si le bénéfice de l'assistance judiciaire a été accordé à un ressortissant d'un des Etats contractants, les significations, quelle qu'en soit la forme, relatives à son procès, et qui seraient à faire dans un autre de ces Etats, ne donneront lieu à aucun remboursement de frais par l'Etat requérant à l'Etat requis.

Il en sera de même des commissions rogatoires, exception faite des indemnités payées à des experts.

V. — *Délivrance gratuite d'extraits des actes de l'état civil.*

Article 25.

Les indigents ressortissants d'un des Etats contractants pourront, dans les mêmes conditions que les nationaux, se faire délivrer gratuitement des extraits des actes de l'état civil. Les pièces nécessaires à leur mariage seront légalisées sans frais par les agents diplomatiques ou consulaires des Etats contractants.

VI. — *Contrainte par corps.*

Article 26.

La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée aux étrangers, appartenant à un des Etats contractants, dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays. Un fait, qui peut être invoqué par un ressortissant domicilié dans le pays, pour obtenir la levée de la contrainte par corps, doit produire le même effet au profit du ressortissant d'un Etat contractant, même si ce fait s'est produit à l'étranger.

VII. — *Dispositions finales.*

Article 27.

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Septième Session de la Conférence de Droit International Privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Il sera dressé de tout dépôt d'instruments de ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats signataires.

Article 28.

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt du quatrième instrument de ratification prévu par l'article 27, alinéa 2.

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement, la Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir de la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 29.

La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les Etats qui l'auront ratifiée, la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905.

Article 30.

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires métropolitains des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans tous les autres territoires ou dans tels autres territoires dont les relations internationales sont assurées par lui, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

La Convention entrera en vigueur dans les rapports entre les Etats, qui n'élèveront pas d'objection dans les six mois de cette communication, et le territoire ou les territoires dont les relations internationales sont assurées par l'Etat en question, et pour lequel ou lesquels la notification aura été faite.

Article 31.

Tout Etat, non représenté à la septième session de la conférence, est admis à adhérer à la présente Convention, à moins qu'un Etat ou plusieurs Etats ayant ratifié la Convention ne s'y opposent, dans un délai de six mois à dater de la communication faite par le Gouvernement néerlandais, de cette adhésion. L'adhésion se fera de la manière prévue par l'article 27, alinéa 2.

Il est entendu que les adhésions ne pourront avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention, en vertu de l'article 28, alinéa 1.

Article 32.

Chaque Etat contractant, en signant ou ratifiant la présente Convention ou en y adhérant, peut se réserver de limiter l'application de l'article 17 aux nationaux des Etats contractants ayant leur résidence habituelle sur son territoire.

L'Etat, qui aura fait usage de la faculté, prévue à l'alinéa précédent, ne pourra prétendre à l'application de l'article 17 par les autres Etats contractants qu'au bénéfice de ses nationaux ayant leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat contractant, devant les tribunaux duquel ils sont demandeurs ou intervenants.

Article 33.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date indiquée dans l'article 28, alinéa 1er, de la présente Convention.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation. La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du terme, être notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation peut se limiter aux territoires ou à certains des territoires indiqués dans une notification, faite conformément à l'article 30, alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 1er mars 1954, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Septième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

Pour la République fédérale d'Allemagne :
H. MUHLENFELD.
9 avril 1957.

Pour l'Autriche :
ERIC FILZ.
1er mars 1954.

Pour la Belgique :
E. GRAEFFE.
1er mars 1954.

Pour le Danemark :
WILHELM EICKOFF.
2 septembre 1955.

Pour l'Espagne :
JOSÉ RUIZ DE ARANA Y BAUER DUQUE DE BAENA.
12 avril 1957.

Pour la Finlande :
AARNE WUORIMAA.
17 septembre 1956.

Pour la France :
E. DE BEAUVERGER.
27 janvier 1956.

Pour l'Italie :
C. CARUSO.
1er mars 1954.

Pour le Luxembourg :
COLLART.
28 juin 1954.

Pour la Norvège :
EDVIN ALTEN.
23 mars 1954.

Pour les Pays-Bas :
J.-W. BEYEN.
1er mars 1954.
J. LUNS.
1er mars 1954.

Pour le Portugal :
J.-B. FERREIRA DA FONSECA.
20 février 1957.

Pour la Suède :
SVEN DAHLMAN.
28 juin 1954.

Pour la Suisse :
D. SECRÉTAN.
2 juillet 1954.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 24 septembre 1959, l'arrêté du 17 avril 1958 est rapporté en ce qui concerne M. Pierre Leguiel, secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, des cadres marocains.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Frederick George Bestall en qualité de consul de Grande-Bretagne à Yaoundé, avec juridiction sur l'Etat du Cameroun.

MINISTERE DES ARMEES

Attribution de diplômes techniques.

Par arrêté du 16 septembre 1959, le diplôme technique institué par le décret n° 48-1710 du 4 novembre 1948 est attribué, avec effet rétroactif du 1er juin 1959, aux officiers ci-après désignés :

Gendarmerie.

Les capitaines :
M. Durney (P.-M.-V.).
M. Heraud (J.-M.).

Service de santé.

M. le médecin commandant Paulet (G.-J.).
M. le médecin capitaine Defayolle (M.-A.-L.).

Infanterie.

Les capitaines :
MM. Baudoin (R.-C.-M.).
Juin (P.-J.-V.-M.).
MM. Leixelard (G.-J.-P.-M.).
Leprince (R.-R.-M.).
Zanotti (R.-J.-H.-G.).

Arme blindée et cavalerie.

Les capitaines :
MM. Bressy (A.-P.-D.).
Charvet (P.-M.-A.).
Delorme (R.-E.).
MM. Mouton (B.-M.-R.).
Nirascou (L.-C.-J.).
Rossat-Mignod (R.).
Willemez (P.).

Artillerie.

Les capitaines :
MM. Aubier (J.-C.-A.).
Besset (M.-P.-J.).
Caffier (P.).
Chapelain (L.-M.-E.-P.).
Colard (A.-P.).
Delforge (J.-P.-J.).
Denys de Bonnaventure (B.-M.-P.).
MM. Domenech de Celles (Y.-E.-M.).
Gelot (R.-L.-E.-M.).
Graffin (R.-J.-M.).
Laniez (M.-A.-E.).
de Poilloüe de Saint-Mars (L.-F.-R.).
Saint-Raymond (M.-J.-P.).
Steger (R.-P.-A.).

Train.

M. le capitaine Rouzeau (J.-E.-P.).

Génie.

Les capitaines :
MM. Biessy (J.).
Bonoteaux (M.-C.-C.).
Bouchier (J.-J.-M.).
Brunet (O.-L.-R.-R.).
Carre (P.-A.).
Chipot (A.-P.).
Choppin (P.-G.-M.-H.).
Deljarrie (P.-G.-J.).
Gaeremynck (P.-H.-C.).
Gentes (G.-J.).
Guillaume (A.-L.-M.-M.).
MM. Hardy (L.-L.).
Jouassain (C.-E.-A.).
Labat (L.).
Lanore (J.-R.).
Lassus (J.-G.-C.).
Normand (J.-P.-F.).
Parent (L.-A.-A.).
Pierre (L.-R.).
Terrier (H.-L.-M.).
Vassiliadis (J.-A.).

Le lieutenant :
M. Bizien (R.-A.-J.).

Transmissions.

Les capitaines :

MM. Augier (J.-N.-C.).
Bealle (R.-V.-J.).
Berling (P.-M.-G.).
Brenas (J.-L.-E.).
Chauvat (A.-J.-R.).
Dubois (M.-L.).
Dupuis (J.-F.-E.).
Durand (H.-J.-G.).
MM. Got (M.-J.).
Jauffret (R.-M.-J.).
Lardeau (F.-R.-S.).
Le Coz (G.-M.-J.-H.).
Martinez (A.-E.).

Les lieutenants :

MM. Mouras (C.-H.).
Prot (J.-R.).

Service des matériels.

M. le capitaine Collin (J.-R.).

Infanterie de marine.

Les capitaines :

MM. Caille (P.-P.-J.).
Frerejouan du Saint (G.-J.-M.-P.).
Guilleminot (M.-P.-M.).
MM. Lebas (J.-P.).
Monnier (C.-H.-L.).
Morichere (P.).
Rolland de Chambaudoin d'Erceville (A.-M.-C.).

Artillerie de marine.

Les capitaines :

MM. Daumard (L.-R.).
Morillot (F.-A.-M.-M.).
Patigny (P.-A.-L.).
M. Poilliot (G.-F.).

Le lieutenant :

M. Clochard (H.-M.-P.).

Armée de l'air (active).

Par décision en date du 23 septembre 1959, les officiers de réserve en situation d'activité dont les noms suivent, admis à l'école militaire de l'air en qualité d'élève officier d'active, démissionnaires de leur grade d'officier, sont nommés, à compter du 1er octobre 1959, au grade d'aspirant d'active :

Guillotel (Denis-P.-A.)
Barteau (Claude-Y.).
Le Bouteiller (Jean-O.-F.)
Laemmel (Serge-A.-A.)
Bouge (Georges-A.-P.-A.).
Denoyel (Franck-C.).
Saurat (Maurice-L.).
Pouyes (Pierre-B.)
Hemmerlé (Joseph).

NOTA. — Les intéressés doivent contracter un rengagement comme sergent ou avec le grade de sous-officier qu'ils ont pu antérieurement détenir au titre de l'active, à compter du 1er octobre 1959.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Affectation provisoire au ministère de l'éducation nationale de bâtiments édifiés dans la cour de l'ex-caserne Cambronne, à Nantes.

Par arrêté du 15 septembre 1959, sont affectés, à titre provisoire, au ministère de l'éducation nationale (direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif), en vue de leur utilisation par le centre d'apprentissage du bâtiment de Nantes, les immeubles suivants, situés dans la cour de l'ex-caserne Cambronne, à Nantes :

Deux bâtiments provisoires immatriculés sous les nos 851 et 854, d'une superficie respective de 87 mètres carrés et 168 mètres carrés, figurés sous teinte bleue et portant les nos 11 et 7 sur le plan annexé au présent arrêté;

Les terrains d'assiette de cinq bâtiments provisoires, d'une superficie respective de 168 mètres carrés, 75 mètres carrés, 270 mètres carrés, 142 mètres carrés et 100 mètres carrés, figurés en hachures sur ledit plan et portant les nos 5, 6, 13, 14 et 15.

Cette affectation donnera lieu au versement par le centre d'apprentissage, au budget général, d'une indemnité annuelle de 1.000 F.

Elections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et académiques des centres d'apprentissage publics.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 53-458 du 16 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique théorique, professeurs techniques et surveillants généraux des centres publics d'apprentissage ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 1956 portant création de commissions administratives paritaires nationales et commissions paritaires académiques compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires des centres d'apprentissage ;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête :

TITRE Ier

Commissions administratives paritaires nationales.

Art. 1er. — La date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des directeurs, des professeurs techniques chefs des travaux, des professeurs d'enseignement général, des professeurs d'enseignement technique théorique, des professeurs techniques chefs d'atelier, des professeurs techniques adjoints et des surveillants généraux fonctionnaires des centres d'apprentissage, créées par l'arrêté interministériel susvisé du 4 juin 1956, est fixée au 27 novembre 1959.

Art. 2. — Les listes de candidats établies conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 devront être déposées au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement technique (2e bureau), le vendredi 6 novembre 1959 au plus tard. Ces listes seront publiées au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Art. 3. — Pour l'accomplissement des opérations électorales il est créé, par application de l'article 13 du décret n° 59-307 du 14 février 1959, une section de vote dans chaque centre d'apprentissage public de la métropole, des départements d'outre-mer, de l'Algérie et à la direction de l'enseignement technique. Par application de l'article 18 du décret susvisé il est créé un bureau de vote spécial auprès du recteur de chaque académie et du vice-recteur de chaque département d'outre-mer, d'une part, et d'autre part, auprès du directeur général de l'enseignement technique, 110, rue de Grenelle, Paris (7e), pour le personnel détaché.

Les résultats du dépouillement du scrutin sont transmis par chaque bureau spécial au bureau central créé par l'article 4 ci-après du présent arrêté.

Art. 4. — Par application de l'article 18 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 susvisé, un bureau de vote central est institué au ministère de l'éducation nationale pour chacune des commissions créées par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 4 juin 1956.

Chaque bureau de vote central, présidé par le directeur général de l'enseignement technique ou son représentant assisté d'un secrétaire ainsi que d'un délégué de chaque liste en présence, procède à la proclamation des résultats du scrutin.

TITRE II

Commissions administratives paritaires académiques.

Art. 5. — La date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires susmentionnés, créées par l'arrêté interministériel susvisé du 4 juin 1956, est fixée au 4 décembre 1959.

Art. 6. — Les listes de candidats devront être déposées dans chaque académie, auprès du recteur (inspection principale de l'enseignement technique), le vendredi 13 novembre 1959 au plus tard.

Art. 7. — Pour l'accomplissement des opérations électorales, il est créé une section de vote dans chaque centre d'apprentissage public de la métropole, des départements d'outre-mer et de l'Algérie.

Par application de l'article 18 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 susvisé un bureau de vote central est institué auprès de chaque recteur d'académie pour chacune des commissions créées par l'article 3 de l'arrêté interministériel du 4 juin 1956.

Chaque bureau de vote central présidé par le recteur ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur principal de l'enseignement technique, assisté d'un secrétaire ainsi que d'un délégué de chaque liste en présence, procède à la proclamation des résultats du scrutin.

Art. 8. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Création à l'institut des hautes études de Tananarive d'un institut d'études malgaches et d'un institut d'études judiciaires malgaches.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1959, au sommaire, et page 8476, 2e colonne, 5e alinéa, 19e ligne :

Au lieu de : « Approbation de délibérations du conseil de l'université d'Aix-Marseille portant création d'un institut d'études malgaches et d'un institut d'études judiciaires malgaches », lire : « Création d'un institut d'études malgaches et d'un institut d'études judiciaires malgaches à l'institut des hautes études de Tananarive ».

Au lieu de : « Par arrêté en date du 13 août 1959 est approuvée la délibération du conseil de l'université d'Aix-Marseille portant création à l'institut des hautes études de Tananarive d'un institut d'études malgaches », lire : « Par arrêté en date du 13 août 1959 est créé un institut d'études malgaches à l'institut des hautes études de Tananarive ».

Au lieu de . « Par arrêté en date du 13 août 1959 est approuvée la délibération du conseil de l'université d'Aix-Marseille portant création à l'institut des hautes études de Tananarive d'un institut d'études judiciaires malgaches », lire : « Par arrêté en date du 13 août 1959, est créé un institut d'études judiciaires malgaches à l'institut des hautes études de Tananarive ».

Durée et nature des épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 août 1959 :

Page 8572, 2e colonne, série Mathématiques et technique, ajouter à la 14e ligne : « 7° Composition de technologie : deux heures ».

Page 8573, 1re colonne, 17e ligne, au lieu de : « Epreuve de technologie (série Technique A) et épreuve de technologie des produits marchands (série Technique B) », lire : « Epreuve de technologie (séries Technique A et Mathématiques et technique) et épreuve de technologie des produits marchands (série Technique B) ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1123 du 19 septembre 1959 relatif à l'exécution des opérations du Trésor français dans les Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 55-12 du 4 janvier 1955 relatif à l'exécution des opérations du Trésor français dans les territoires du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam,

Décrète :

Art. 1er. — A compter du 1er octobre 1959, les opérations exécutées pour le compte du Trésor français et de ses correspondants sont effectuées dans les Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, respectivement par un payeur auprès de l'ambassade de France au Cambodge résidant à Phnom-Penh, un payeur auprès de l'ambassade de France au Laos résidant à Vientiane et un payeur auprès de l'ambassade de France au Viet-Nam résidant à Saigon.

Les payeurs visés à l'alinéa qui précède sont directement justiciables de la cour des comptes.

Art. 2. — Les fonctions de payeur auprès de l'ambassade de France au Cambodge, de payeur auprès de l'ambassade de France au Laos et de payeur auprès de l'ambassade de France au Viet-Nam, sont exercées par des fonctionnaires des trésoreries d'outre-mer ou des services extérieurs du Trésor métropolitain, désignés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — Les payeurs auprès de l'ambassade de France au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, reçoivent du ministre des finances et des affaires économiques toutes instructions relatives au fonctionnement de leur service. Ils sont responsables des opérations effectuées tant par eux-mêmes que par les agents qui leur sont subordonnés.

Art. 4. — Outre les attributions générales qui leur sont confiées par l'article 1er du présent décret, les payeurs précités sont chargés de l'exécution des opérations particulières ci-après :

1° Le payeur auprès de l'ambassade de France au Viet-Nam est chargé de l'apurement des opérations du Trésor français effectuées :

Avant le 1er octobre 1951 par le trésorier général de l'Indochine, les trésoriers payeurs du Tonkin et Nord-Annam, du Cambodge et du Laos;

Du 1er octobre 1951 au 31 décembre 1954 par le payeur général de France en Indochine et les payeurs particuliers placés sous ses ordres en exécution du décret du 24 octobre 1951;

Du 1er janvier 1955 au 30 septembre 1959 par le payeur général de France à Saigon.

2° Le payeur auprès de l'ambassade de France au Cambodge et le payeur auprès de l'ambassade de France au Laos sont chargés de l'apurement des opérations du Trésor français effectuées du 1er janvier 1955 au 30 septembre 1959 respectivement par le payeur de France au Cambodge et le payeur de France au Laos.

Art. 5. — Le décret n° 55-12 du 4 janvier 1955 relatif à l'exécution des opérations du Trésor français dans les territoires du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, est abrogé.

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le ministre des affaires étrangères,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Décrets portant ouverture de crédits à titre d'avances.

DÉCRET N° 59-1124 DU 26 SEPTEMBRE 1959

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 11-2° ;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959 ;

Vu le rapport du ministre des finances et des affaires économiques établissant que l'équilibre financier prévu à l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 susvisée n'est pas affecté, ensemble l'arrêté du 4 septembre 1959 portant annulation de 810.000.000 F d'autorisations de programme et de 100.000.000 F de crédits de paiement ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont ouverts, à titre d'avances sur 1959, une autorisation de programme de 810.000.000 F et un crédit de paiement de 100.000.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Les crédits ouverts à l'article 1er ci-dessus seront soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU ANNEXE

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée à titre d'avance.	CRÉDIT de paiement ouvert à titre d'avance.
		Milliers de francs.	
RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE			
Equipement de la télévision d'outre mer	38-20	810.000	100.000

DÉCRET N° 59-1125 DU 29 SEPTEMBRE 1959

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 11 (2°) ;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959 ;

Vu le rapport du ministre des finances et des affaires économiques établissant que l'équilibre financier prévu à l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 susvisée n'est pas affecté ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont ouverts, à titre d'avances, sur 1959, une autorisation de programme de 330.000.000 F, et un crédit de paiement de 3.858.036.000 F applicables au budget et aux chapitres mentionnés au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Les crédits ouverts par le présent décret seront soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 11 (2°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU ANNEXE

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées à titre d'avance.	CRÉDITS de paiement ouverts à titre d'avance.
		Milliers de francs.	
ARMEES			
SECTION AIR			
TITRE III			
Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers, hommes de troupe et P. M. F. A.	31-12	»	48.036
SECTION GUERRE			
TITRE III			
Soldes et indemnités des officiers des armes et services	31-11	»	89.000
Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre	31-12	»	2.199.000
Alimentation	32-11	»	614.000
Habillement, campement, couchage et ameublement, entretien	32-13	»	80.000
Prestations et versements obligatoires	33-91	»	50.000
Carburants	34-53	»	330.000
Instruction, écoles, recrutement	34-92	»	8.000
Totaux (titre III)		»	3.370.000
TITRE V			
Habillement, campement, couchage, ameublement. — Programme	53-11	330.000	330.000
Totaux (Section Guerre)		330.000	3.700.000
SECTION MARINE			
TITRE III			
Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins	31-12	»	64.000
Alimentation	32-11	»	31.000
Frais de déplacement	32-13	»	5.000
Totaux (titre III)		»	100.000
TITRE V			
Habillement et couchage. — Programme	53-11	»	10.000
Totaux (Section Marine)		»	110.000
Totaux généraux		330.000	3.858.036

DÉCRET N° 59-1126 DU 29 SEPTEMBRE 1959

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 11 (2°) ;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959 ;

Vu le rapport du ministre des finances et des affaires économiques établissant que l'équilibre financier prévu à l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 susvisée n'est pas affecté, ensemble l'arrêté du 24 septembre 1959 portant annulation de 6.750.000.000 F d'autorisation de programme et de 2.000.000.000 F de crédits de paiement ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont ouverts à titre d'avance sur 1959 une autorisation de programme de 6.750.000.000 F et un crédit de paiement de 2.000.000.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les crédits ouverts par le présent décret seront soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'artice 11 (2°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ETAT ANNEXE

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée à titre d'avance.	CRÉDIT de paiement ouvert à titre d'avance.
		Milliers de francs.	
ARMEES			
SECTION AIR			
TITRE V			
Matériel aérien. — Fabrications	53-72	6.750.000	2.000.000

DÉCRET N° 59-1127 DU 29 SEPTEMBRE 1959

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 11 (2°) ;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959 ;

Vu le rapport du ministre des finances et des affaires économiques établissant que l'équilibre financier prévu à l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 susvisée n'est pas affecté, ensemble l'arrêté du 25 septembre 1959 portant annulation de 900.000.000 F de crédits de paiement ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est ouvert à titre d'avances sur 1959 un crédit de 900.000.000 F applicable au compte spécial du Trésor « Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré, chapitre 1er : Versement de l'allocation de scolarité ».

Art. 2. — Le crédit ouvert par le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 11 (2°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-1128 du 28 septembre 1959 portant modification partielle du tarif des droits de douane d'importation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 57-880 du 2 août 1957 autorisant le Président de la République à ratifier notamment le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes;

Vu le décret n° 58-84 du 28 janvier 1958 portant notamment publication du traité instituant la Communauté économique européenne;

Vu ledit traité, et notamment son article 169;

Vu l'avis de la commission de la Communauté économique européenne en date du 17 juin 1959;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment son article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le tarif des droits de douane d'importation est modifié, pour ce qui concerne les pâtes à papier (n° 47-01 du tarif), conformément aux dispositions du tableau ci-dessous :

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en régime de : Droit commun et tarif minimum.	TAUX DES DROITS en régime de : C.E.C.A., Euratom et C.E.E. selon le cas.	INDICE des sous-positions.
47-01	Pâtes à papier. — A. Sèches (contenant 40 p. 100 ou moins d'eau). — De bois. — De conifères. — Pâtes mécaniques et mi-chimiques	22 p. 100.	Exemptes.	a
	Pâtes chimiques. — A la soude. — Ecrues	22 p. 100.	Exemptes.	b
	Pâtes chimiques. — A la soude. — Blanchies (a).	24 p. 100.	Exemptes.	c
	Pâtes chimiques. — Au bisulfite. — Ecrues	22 p. 100.	Exemptes.	d
	Pâtes chimiques. — Au bisulfite. — Blanchies (a).	24 p. 100.	Exemptes.	e
	Pâtes chimiques. — Autres. — Ecrues	22 p. 100.	Exemptes.	f
	Pâtes chimiques. — Autres. — Blanchies (a).	24 p. 100.	Exemptes.	g
	Autres. — Pâtes mécaniques et mi-chimiques	22 p. 100.	Exemptes.	h
	Autres. — Pâtes chimiques. — Ecrues	22 p. 100.	Exemptes.	i
	Autres. — Pâtes chimiques. — Blanchies (a).	24 p. 100.	Exemptes.	j
	De chiffons	Exemptes.	Exemptes.	k
	Autres (de paille, d'alfa, etc.). — Pâtes mécaniques et mi-chimiques	30 p. 100.	Exemptes.	l
	Autres (de paille, d'alfa, etc.). — Pâtes chimiques. — Ecrues	22 p. 100.	Exemptes.	m
	Autres (de paille, d'alfa, etc.). — Pâtes chimiques. — Blanchies	24 p. 100.	Exemptes.	n
	B. Humides (contenant plus de 40 p. 100 d'eau)	Droit des pâtes sèches selon l'espèce.	Exemptes.	o

(a) Les pâtes de l'espèce blanchies, destinées à la fabrication des fibres artificielles ou de la cellulose régénérée de la viscose, peuvent être admises en exemption des droits sous les conditions fixées par arrêté du ministère des finances et du ministère chargé des affaires économiques.

Art. 2. — Demeurent provisoirement applicables aux pâtes à papier, en régime de droit commun, en tarif minimum, les taux réduits fixés par les décrets n°s 58-919 et 58-920 du 7 octobre 1958 dont les dispositions ont été maintenues en vigueur par l'article 5 du décret n° 58-1377 du 30 décembre 1958.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Décret du 29 septembre 1959 chargeant le ministre de l'agriculture de l'intérim du ministère des finances et des affaires économiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution,

Décrète :

Art. 1er. — M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture, est chargé de l'intérim du ministère des finances et des affaires économiques pendant l'absence de M. Antoine Pinay.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Annulation de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 13 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés sur 1959 une autorisation de programme de 6.750.000.000 F et un crédit de paiement de 2.000.000.000 F applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

TABLEAU ANNEXE

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CRÉDITS de paiement annulés.
		Milliers de francs.	
ARMEES			
SECTION COMMUNE			
TITRE V			
Centre du Guir. — Travaux, installations, équipement. — Recherche scientifique	51-82	1.000.000	»
Etudes spéciales	51-91	»	1.700.000
Service de santé. — Matériel	53-61	430.000	»
Gendarmerie. — Infrastructure	54-54	570.000	»
Service de santé. — Infrastructure	54-61	300.000	»
Totaux (section commune)		2.000.000	1.700.000
SECTION GUERRE			
TITRE V			
Fabrications d'armement	53-71	2.750.000	27.000
Fabrications de matériels divers	53-91	420.000	60.000
Service de l'intendance. — Equipement	54-41	435.000	43.000
Service du matériel. — Equipement	54-54	480.000	40.000
Service des transmissions. — Equipement	54-52	400.000	85.000
Service du génie. — Equipement	54-61	565.000	75.000
Totaux (section Guerre)		4.750.000	300.000
Totaux (Armées)		6.750.000	2.000.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 13 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé sur 1959, un crédit de 900.000.000 F applicable au compte spécial du Trésor « Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré », chapitre 2 : Distribution de lait sucré.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1959.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration centrale.

Par arrêté en date du 24 septembre 1959, M. Hauprich (Alphonse), agent supérieur hors classe atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite à compter du 6 novembre 1959.

Par arrêté en date du 24 septembre 1959, M. Errard (Raymond), secrétaire d'administration de classe principale réintégré dans les fonctions de commandant des gardiens de la paix, est radié du cadre des secrétaires d'administration du ministère de l'intérieur à compter du 8 janvier 1954.

MINISTERE DU TRAVAIL

Administration centrale.

Par arrêté du 24 septembre 1959, M. Roudil (Michel), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale, est détaché, en qualité de directeur de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, pour une période de cinq ans, à compter du 1er mars 1959.

Directions régionales de la sécurité sociale.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT POUR LE GRADE DE RÉDACTEUR DE 1re CLASSE POUR L'ANNÉE 1958

M. Adam, 1er juin 1958.

TITULARISATION ET RECLASSEMENT

Par arrêté du 16 septembre 1959, MM. Gros-Royal et Adam, rédacteurs stagiaires, issus des anciens services des affaires allemandes et autrichiennes, bénéficiaires de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, déclarés admissibles à l'emploi de rédacteur des directions régionales de la sécurité sociale à la suite de l'examen de fin de stage du 10 mars 1959, ont été titularisés et nommés rédacteurs de 2e classe, 1er échelon, à compter respectivement des 1er mars 1957 et 1er juin 1957.

Par le même arrêté, les intéressés ont été reclassés, compte tenu des dispositions de l'article 9 du décret n° 55-792 du 15 juin 1955 et des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires :

M. Gros-Royal, au 5e échelon de la 2e classe, à compter du 1er mars 1957 (ancienneté conservée : 9 mois 1 jour).

M. Adam, au 2e échelon de la 1re classe, à compter du 1er juin 1958 (ancienneté conservée : 5 mois 13 jours).

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 24 septembre 1959, M. Delaby (Pierre), contrôleur de 7e échelon (indice 320) des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Rouen, est placé en position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er septembre 1958, et mis à ce titre à la disposition du ministre délégué auprès du Premier ministre pour servir au Sahara en qualité de chef de bureau de main-d'œuvre du département des Oasis.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 25 septembre 1959 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage-réservoir « Seine ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'avant-projet présenté les 5 août 1954 et 25 mai 1955 par le préfet de la Seine, au nom du département de la Seine, ayant pour objet la construction d'un barrage-réservoir au Sud-Est de Troyes, dans le département de l'Aube, en vue de régulariser le cours de la Seine et de protéger la région parisienne et l'ensemble du bassin de la Seine contre les inondations ;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de la Marne et de l'Aube, comme suite aux décisions du ministre des travaux publics et des transports, des 24 juillet 1953 et 5 décembre 1955 ;

Vu les avis des préfets de la Marne du 28 mars 1956, de Seine-et-Oise du 25 avril 1956, de l'Aube du 13 juillet 1956 et de Seine-et-Marne du 26 juillet 1956 ;

Vu les avis du préfet de la Seine du 17 avril 1956 et du 5 avril 1957 ;

Vu le dossier de la conférence mixte à laquelle a donné lieu ledit avant-projet ;

Vu les délibérations du conseil général de la Seine en date des 22 décembre 1950 et 1er juillet 1955 ;

Vu la décision du ministre des travaux publics et des transports, en date du 5 mai 1958, donnant acte au préfet de la Seine des engagements souscrits au nom du département de la Seine ;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières en date du 28 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à la déclaration d'utilité publique, ensemble le décret n° 59-680 en date du 19 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de ladite ordonnance ;

Vu les articles 45 à 47 du code des voies navigables et de la navigation intérieure ;

Vu l'article 163 du code forestier ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction, par le département de la Seine, sur le territoire des communes de Virey-sous-Bar, Courtenot, Chauffour-les-Bailly, Poligny, Marolles-les-Bailly, Briel-sur-Barse, Montieramey, Mesnil-Saint-Père, Piney, Geraudot, Dosches, Lusigny-sur-Barse, Courteranges, Ruvigny, Rouilly-Saint-Loup, Saint-Parres-aux-Tertres, Montaulin, Breviandes et Saint-Julien-des-Villas (arrondissement de Troyes, département de l'Aube), d'un barrage-réservoir destiné à régulariser le cours de la Seine et à protéger la région parisienne et l'ensemble du bassin de la Seine contre les inondations, conformément aux dispositions de l'avant-projet susvisé.

Art. 2. — Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le département de la Seine prendra à sa charge les opérations de remembrement et d'aménagement foncier qui seront la conséquence de la création du canal d'amenée à la retenue.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Déclaration d'utilité publique des travaux de rectification du virage situé au lieudit « Coat-Met » de la R. N. n° 165, sur le territoire de la commune de Kernevel (Finistère).

Par arrêté du 7 septembre 1959, sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification du virage situé au lieudit « Coat-Met », entre les P. K. 27,420 et 27,760 de la route nationale n° 165, sur le territoire de la commune de Kernevel (Finistère), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclassement et reclassement des sections délaissées de la R. N. n° 10 *b*, sur le territoire des communes de Biarritz et de Bidart.

Par arrêté du 7 septembre 1959, sont déclassées les sections délaissées de la route nationale n° 10 *b* comprises entre les P. K. 1,435 et 1,995, d'une part, entre les P. K. 2,912 et 3,380, d'autre part, sur le territoire des communes de Biarritz et de Bidart, et représentées en teintes verte et rouge sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Sont reclassées :

Dans la voirie communale de Biarritz, la section délaissée comprise entre le P. K. 1,435 et la limite des communes de Biarritz et de Bidart, sur une longueur de 250 mètres, telle qu'elle est représentée en vert sur le plan;

Dans la voirie communale de Bidart, la section délaissée comprise entre cette limite et le P. K. 1,995, sur une longueur de 310 mètres, et représentée également en vert sur le plan;

Dans la voirie départementale des Basses-Pyrénées, la section délaissée comprise entre les P. K. 2,912 et 3,380 et représentée en rouge sur le même plan.

Ces déclassements et reclassements auront effet à dater de la publication du présent arrêté.

Date des élections en vue du renouvellement des représentants du personnel au sein de certaines commissions administratives paritaires.

Par arrêté en date du 19 septembre 1959, ont été fixées au 23 novembre 1959 les élections en vue du renouvellement des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires suivantes du ministère des travaux publics et des transports :

COMMISSION administrative paritaire n° :	CORPS REPRÉSENTÉS
1.....	Administrateurs civils.
2.....	Agents supérieurs. Chefs de bureau, sous-chefs de bureau et rédacteurs du commissariat général au tourisme.
4.....	Chefs de groupe. Adjoints administratifs.
5.....	Secrétaires sténodactylographes (administration centrale).
6.....	Sténodactylographes (administration centrale).
7.....	Agents de bureau (administration centrale).
8.....	Personnel de service (administration centrale).
9.....	Personnel ouvrier et conducteurs d'automobile (administration centrale).
17.....	Contrôleurs généraux et inspecteurs principaux des transports.
22.....	Capitaines de port. Lieutenants de port. Sous-lieutenants de port.
26.....	Agents de service de 1re et 2e catégorie des ponts et chaussées.
27.....	Conducteurs du Rhin. Chefs pontiers du Rhin. Pontiers du Rhin. Conducteurs des voies navigables et des ports maritimes. Eclusiers, pontiers, barragistes. Mécaniciens et électriciens. Chauffeurs ou graisseurs.
28.....	Moniteurs vérificateurs. Maîtres de phare. Electromécaniciens. Gardiens de phare. Chauffeurs mécaniciens des usines à gaz et gardes-magasins.

Commission centrale et commissions régionales des frets et d'exploitation.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 23 août 1959 :

Page 8410, 1re colonne, 35e ligne, au lieu de : « Membre titulaire : M. Henri-Charles Sergmuller », lire : « Membre titulaire : M. Henri-Charles Seegmuller »; 73e ligne, au lieu de : « Membre suppléant : M. André Damarne », lire : « Membre suppléant : M. André Demarne ».

Page 8411, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de : « Membre titulaire : M. René Baland », lire : « Membre titulaire : M. René Balland »; 25e ligne, au lieu de : « Membre titulaire : M. Emile Berhille », lire : « Membre titulaire : M. Emile Verhille ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 17 septembre 1959, M. Busson (André), ingénieur en chef des ponts et chaussées (2e échelon) à l'aéroport de Paris, a été mis, à compter du 1er octobre 1959, à la disposition du ministère de l'industrie et du commerce, en vue d'exercer ses fonctions au service technique de l'énergie électrique et des grands barrages.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Commission centrale des appareils à pression.

Par arrêté du 24 septembre 1959 :

Sont nommés membres de la commission centrale des appareils à pression pour la période du 1er octobre 1959 au 1er octobre 1962 :

Membres du corps des mines ou du personnel enseignant des écoles nationales supérieures des mines.

M. Jarlier, ingénieur général des mines en retraite.
MM. Brun et Roy, ingénieurs généraux des mines.
MM. Dodu, Crussard, Heliot, Clermont, ingénieurs en chef des mines.
MM. Goux et N..., ingénieurs des mines.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des mines).

MM. Degeorge, Pillon.

Représentant du ministre chargé des transports.

M. Haas, ingénieur en chef des ponts et chaussées, vice-président de la commission du transport des matières dangereuses.
Suppléant : M. Ducarme, ingénieur des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées), secrétaire de la commission du transport des matières dangereuses.

Représentant du ministre chargé de la marine.

M. de Leiris, ingénieur général du génie maritime, chef du groupe « Laboratoires de la direction des constructions et armes navales ».
Suppléant : M. N...

Représentant du service des poudres.

M. Napoly, ingénieur militaire principal des poudres, directeur du laboratoire de balistique de Sevran.
Suppléant : M. Philippe Le Roy, ingénieur militaire des poudres au laboratoire de la commission des substances explosives de Sevran.

Représentants des constructeurs et utilisateurs d'appareils à pression.

M. Louis, président de la Société française des constructions Babcock et Wilcox.
Suppléant : M. Hubert, ingénieur en chef à la même société.

M. Leboullenger, conseil aux Etablissements Schneider et Cie.
Suppléant : M. Labbens, ingénieur en chef à la Société des forges et ateliers du Creusot.

M. Dyot, directeur technique à la société Fives-Lille-Cail.
Suppléant : M. Legrand, ingénieur en chef à la même société.

M. Rouillé, adjoint à la direction de Vallourec.
Suppléant : M. Carion, ingénieur à la société Brunon Vallette et Cie.

M. Kieken, ingénieur à la division de l'entretien du matériel moteur de la Société nationale des chemins de fer français.
Suppléant : M. Collignon, ingénieur à la division des essais de matériel de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Vigneron, chef de division au service de la production thermique d'Elecricité de France.
Suppléant : M. Pimpaneau, chef de division au service des études et projets thermiques d'Electricité de France.

M. Piet-Beaupré, chef du service technique à l'Union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole.
Suppléant : M. Girardot, directeur du service « Construction » à la Compagnie française de raffinage.

M. Médard, chef du service central de sécurité de la société L'Air liquide.
Suppléant : M. Cavrois, directeur technique de « L'Oxhydrique française ».

M. Delacour, ingénieur en chef de l'association des propriétaires d'appareils à vapeur du Nord de la France.
Suppléant : M. Hubin, directeur de l'association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques de l'Ouest.

M. Jacques Compère, ingénieur directeur de l'association parisienne de propriétaires d'appareils à vapeur et électriques.
Suppléant : M. Philippe Mercier, ingénieur principal au même organisme.

Personnalités désignées en fonction de leur compétence.

M. Cabany, président de la commission technique du syndicat national de la chaudronnerie et de la tôlerie.
Suppléant : M. Poignon, secrétaire de ladite commission.

M. André Leroy, directeur de l'institut de soudure.
Suppléant : M. Gerbeaux, chef de service au même organisme.

M. Weisz, ingénieur au département de métallurgie et chimie appliquée du commissariat à l'énergie atomique.
Suppléant : M. Faurot, ingénieur au service de construction des piles du C. E. A.

Sont désignés pour exercer les fonctions suivantes au sein de ladite commission :

Président : M. Jarlier, ingénieur général des mines.

Rapporteur général : M. Clermont, ingénieur en chef des mines.

Rapporteur général adjoint : M. Dodu, ingénieur en chef des mines.

Secrétaire : M. Pillon, ingénieur des T. P. E. (mines).

Administration centrale.

Par arrêté du 24 septembre 1959, M. Benoît (Gaston), attaché d'administration de 2e classe, 4e échelon, du ministère de l'industrie et du commerce, est placé en service détaché en qualité d'attaché d'administration de 2e classe, 4e échelon, auprès de la caisse des dépôts et consignations, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juin 1959.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-1129 du 25 septembre 1959 relatif au groupement national interprofessionnel linier et au paiement des encouragements à la production linière.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 3108 du 22 juillet 1941 et les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'article 89 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 ;

Vu le décret n° 57-1354 du 30 décembre 1957 portant suppression de la taxe parafiscale perçue au profit du groupement interprofessionnel linier,

Décrète :

Art. 1er. — La deuxième phrase de l'article 1er du décret n° 57-1354 du 30 décembre 1957 est abrogée.

Art. 2. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 2 du même décret est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Le paiement des encouragements à la production linière est effectué à compter de la campagne 1959-1960, d'une part, au niveau de la liniculture et, d'autre part, au niveau du teillage. »

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Administration centrale.

Par arrêté du 24 septembre 1959, Mlle Labro (Anne-Marie), attaché d'administration centrale stagiaire, est nommée et titularisée dans le corps des attachés d'administration centrale, en qualité d'attaché de 3e classe, 1er échelon, à compter du 1er septembre 1959, avec une ancienneté dans l'échelon de 1 an.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 18 septembre 1959, MM. Tomassone (Richard-Edmond), Stanguennec (Bernard-Armel), Lanly (Jean-Paul), élèves diplômés de l'école polytechnique, ont été nommés ingénieurs élèves à l'école nationale des eaux et forêts à Nancy.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté du 24 septembre 1959, la situation de M. Long (Gilbert), assistant titulaire de 3e classe du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, est régularisée de la façon suivante :

L'intéressé est mis en position de détachement à compter du 17 août 1955 jusqu'au 22 septembre 1956, auprès de la « Food and Agriculture Organisation of the United Nations » pour remplir les fonctions d'expert agricole dans le cadre de l'assistance technique aux Nations Unies.

Par arrêté du 24 septembre 1959, la situation de M. Long (Gilbert), assistant titulaire de 3e classe du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, est régularisée de la façon suivante :

L'intéressé est mis en position de détachement à compter du 23 septembre 1956 au 30 juin 1958, auprès du ministre de l'éducation nationale, pour assurer les fonctions d'agent contractuel au service de la carte phytogéographique du centre national de la recherche scientifique à Montpellier.

Par arrêté du 24 septembre 1959, M. Long (Gilbert), assistant titulaire de 3e classe du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, est détaché pour un an, à compter du 1er juillet 1958, auprès du ministre de l'éducation nationale, pour assurer les fonctions de sous-directeur au service de la carte phytogéographique du centre national de la recherche scientifique à Montpellier.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Agrément de laboratoires d'analyses médicales.

Par arrêté du 24 septembre 1959, sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministre de la santé publique et de la population pour effectuer les examens nécessaires au diagnostic biologique de la grossesse et au diagnostic de la syphilis :

1859 Le laboratoire de Mme Zattara (Monique), docteur en médecine, 24, rue de la Bibliothèque, Marseille (Bouches-du-Rhône), enregistré sous le n° 3513. Directeur : Mme Zattara (Monique), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Brocard (Georges), docteur en médecine.

1860 Le laboratoire de M. Brocard (Georges), docteur en médecine, 24, boulevard de la Libération, Gardanne (Bouches-du-Rhône), enregistré sous le n° 3526. Directeur : M. Brocard (Georges), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Andrac (Marcel), docteur en médecine.

1861 Le laboratoire de M. Prat (André), docteur en médecine, avenue du Général-de-Gaulle, Lannion (Côtes-du-Nord), enregistré sous le n° 3554. Directeur : M. Prat (André), docteur en médecine. Directeur suppléant : Mlle Kerleau (Colette), docteur en médecine.

1862 Le laboratoire de M. Diacono (Georges), docteur en médecine, place du Martroi, Orléans (Loiret), enregistré sous le n° 3557. Directeur : M. Diacono (Georges), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Mazurie (Jean-François), pharmacien.

1863 Le laboratoire de M. Grevaiche (Albert), pharmacien, 38, rue Médéric, Tourlaville (Manche), enregistré sous le n° 3496. Directeur : M. Grevaiche (Albert), pharmacien. Directeur suppléant : M. Marque (Jean), pharmacien.

1864 Le laboratoire de la Sambre, 1, rue Jean-Jaurès, Jeumont (Nord), enregistré sous le n° 746. Directeur : Mlle Durand (Janine), pharmacien. Directeur suppléant : M. Marecaux (Claude), pharmacien.

1865 Le laboratoire d'analyses médicales de la clinique Sainte-Odile, Haguenau (Bas-Rhin), enregistré sous le n° 2733. Directeur : M. Weil (Claude), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Boeglin (Claude), pharmacien.

1866 Le laboratoire de M. Mayer (Charles), pharmacien, 2, rue de Huningue, Saint-Louis (Haut-Rhin), enregistré sous le n° 3549. Directeur : M. Mayer (Charles), pharmacien. Directeur suppléant : M. Klein (Victor), pharmacien.

1867 Laboratoire de l'Abbaye, cour de l'Abbaye, Lagny (Seine-et-Marne), enregistré sous le n° 2516. Directeur : Mlle Bourjot (Jacqueline), pharmacien. Directeur suppléant : M. Petit (Joseph), pharmacien.

1868 Laboratoire d'analyses médicales A. Bonissel, 134, rue Gabriel-Péri, Bezons (Seine-et-Oise), enregistré sous le n° 3506. Directeur : Mme Coutard (Monique), pharmacien. Directeur suppléant : M. Roy (Michel), pharmacien.

1869 Le laboratoire de MM. Chabert et Vivier, docteurs en médecine, 2, place des Emmurées, Rouen (Seine-Maritime), enregistré sous le n° 3550. Directeur : M. Chabert (Gérard), docteur en médecine. Directeur adjoint : M. Vivier (Claude), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Guillemot (Lucien), docteur en médecine.

1870 Le laboratoire de M. Hadjoglou (Elie), pharmacien, 2, rue de la Poste, Eu (Seine-Martime), enregistré sous le n° 3363. Directeur : M. Hadjoglou (Elie), pharmacien. Directeur suppléant : Mlle Guigot (Jacqueline), pharmacien.

La liste des laboratoires d'analyses médicales agréés est modifiée ainsi qu'il suit :

243 Le laboratoire de M. Verdavoir (Jean-Louis), pharmacien, 10, place Ceccaldi, Vervins (Aisne). Directeur : M. Verdavoir (Jean-Louis), pharmacien. Directeur suppléant : Mlle Gillet (Anne-Marie), docteur en médecine.

1571 Le laboratoire de M. Fabre (Jean), docteur en médecine, 7, avenue Feuchères, Nîmes (Gard). Directeur : M. Fabre (Jean), docteur en médecine. Directeur adjoint : Mme Fabre (Maryse), pharmacien. Directeur suppléant : M. Roucaute (Bernard), docteur en médecine.

633 Le laboratoire de M. Marin (Jean), docteur en médecine, 2, rue Paul-Bert, Saint-Dizier (Haute-Marne). Directeur : M. Marin (Jean), docteur en médecine. Directeur suppléant : Mlle Marchal (Jacqueline), pharmacien.

9 Le laboratoire de M. Colson (Pierre), docteur en médecine, 16, rue Isabey, Nancy (Meurthe-et-Moselle). Directeur : M. Colson (Pierre), docteur en médecine. Directeur suppléant : Mlle Colson (Geneviève), pharmacien.

1182 Le laboratoire de M. Aubert (Jean), pharmacien, 44, rue Nationale, Forbach (Moselle). Directeur : M. Aubert (Jean), pharmacien. Directeur suppléant : M. Wolff (Raymond), pharmacien.

291 Laboratoire de la clinique de dermatologie vénéréologie du centre hospitalier régional de Lille (Nord). Directeur : M. Vansteenberghe (Pierre), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Vansteenberghe (Paul), docteur en médecine.

395 Le laboratoire de M. Laurian (Pierre), pharmacien, 20, place de l'Hôtel-de-Ville, Compiègne (Oise). Directeur : M. Laurian (Pierre), pharmacien. Premier directeur suppléant : M. Dupille (Jean), pharmacien. Deuxième directeur suppléant : M. Laurian (Denys), pharmacien.

1018 Le laboratoire de M. Auriacombe (Yves), docteur en médecine, hôpital thermal du Mont-Dore (Puy-de-Dôme). Directeur : M. Auriacombe (Yves), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Michel (René), pharmacien.

19 Laboratoire d'analyses médicales Tercinet et Roulier, 5, rue Favre, Chambéry (Savoie). Directeur : M. Roulier (Pierre), pharmacien. Directeur adjoint : M. Roulier (Jean), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Tercinet (André), pharcien.

1760 Laboratoire d'analyses biologiques, 44, rue d'Amsterdam, Paris (9e). Directeur : M. Arnold (Edmond), docteur en médecine. Premier directeur suppléant : M. Nullet (Jacques), docteur en médecine. Deuxième directeur suppléant : Mlle Valon (Marguerite), pharmacien.

1208 Le laboratoire de Mme Coquin (Simone), pharmacien, 106, rue du Général-Gallieni, Montreuil-sous-Bois (Seine). Directeur : Mme Coquin (Simone), pharmacien. Directeur adjoint : M. Coquin (Jean-Henry), docteur en médecine. Directeur suppléant : Mme Meaudre de Sugny (Andrée), pharmacien.

933 Le laboratoire de M. Luc de Seguin des Hons, docteur en médecine, 6, rue René-Brément, Drancy (Seine). Directeur : M. Luc de Seguin des Hons, docteur en médecine. Premier directeur suppléant : M. Froger (Raymond), docteur en médecine. Deuxième directeur suppléant : M. Uzan (Lucien), pharmacien.

682 Le laboratoire de M. Jouatte (Daniel), pharmacien, 51, rue Felix-Faure, Colombes (Seine). Directeur : M. Jouatte (Daniel), pharmacien. Directeur suppléant : M. Ponnelle (Jacques), pharmacien.

1855 Laboratoire d'analyses médicales du dispensaire municipal de Suresnes, 12, rue Carnot, Suresnes (Seine). Directeur : M. Kerboul (Yves), pharmacien. Directeur suppléant : Mme Samama (Simone), pharmacien.

1428 Le laboratoire de M. Lainey (Jacques), pharmacien, 3, place Carnot, Lillebonne (Seine-Maritime). Directeur : M. Lainey (Jacques), pharmacien. Directeur suppléant : Mme Tricotet (Madeleine), pharmacien.

176 Laboratoire général de biologie médicale du centre hospitalier de Niort, 35, avenue de Saint-Jean-d'Angély, Niort (Deux-Sèvres). Directeur (à titre provisoire) : M. Menneteau (Jean), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Dumas (Denis), docteur en médecine.

1398 Le laboratoire de Mme Delpla (Lucienne), pharmacien, place du Château, Négrepelisse (Tarn-et-Garonne). Directeur : Mme Delpla (Lucienne), pharmacien. Directeur suppléant : M. Costes (Pierre), docteur en médecine.

861 Le laboratoire de M. Beal (Bernard), pharmacien, 6, Grand-Place, Saint-Amand-les-Eaux (Nord). Directeur : M. Beal (Bernard), pharmacien. Directeur suppléant : M. Beal (Adrien), pharmacien.

1495 Le laboratoire Julian, 1, rue de Varsovie, Bollène (Vaucluse). Directeur technique : Mlle Valette (Georgette), pharmacien. Directeur suppléant : M. Souche (Louis), pharmacien.

Le laboratoire ci-dessous désigné est supprimé de la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés :

Le laboratoire de M. Bernardo (Rolland), pharmacien, 47, avenue de la République, Villeneuve-le-Roi (Seine-et-Oise), agréé sous le n° 810.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Services extérieurs.

Par arrêté du 16 septembre 1959, à la suite de son admission à l'examen professionnel pour l'accès au grade de reviseur, M. Troquer (Yves), vérificateur technique titulaire de 1re classe, 1er échelon, est nommé reviseur titulaire de 2e classe, 3e échelon, à compter du 1er avril 1959, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 18 jours à titre civil.

Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont rapportées en ce qui concerne l'intéressé.

Par arrêté du 24 septembre 1959, il est mis fin, à compter du 1er juin 1959, au détachement dans l'emploi de sous-chef de section du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la construction de M. Lhéritier (Guy), rédacteur titulaire, 6e échelon.

L'intéressé est placé, en sa qualité de rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juin 1959, en vue d'occuper le poste de directeur administratif près la Société d'équipement du bassin lorrain.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Remise de débets.

Par arrêté du 22 septembre 1959, il est fait remise gracieuse à M. Maire (Jean-Robert), domicilié 2, allée centrale du Parc, à Saint-Dié (Vosges), de la somme de 963.121 F dont l'intéressé reste débiteur envers le Trésor pour avoir perçu cumulativement à tort l'indemnité de soins aux tuberculeux et l'allocation aux grands invalides n° 5 *bis* 15.

Par arrêté du 22 septembre 1959, il est fait remise gracieuse à M. Gergaud (Pierre), domicilié à Pornichet, avenue des Moulins, de la somme de 891.121 F dont il reste redevable, en capital et intérêts, pour avoir indûment perçu les allocations aux grands mutilés pendant la période du 28 novembre 1945 au 11 janvier 1950.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Services extérieurs.

Par arrêté du 24 septembre 1959, sont placés en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période maximum de cinq ans, en vue d'être mis à la disposition du Gouvernement marocain, les fonctionnaires désignés ci-après :

A compter du 16 mars 1959.

M. Kuhn (Robert), inspecteur principal adjoint (S. A.) à la direction régionale des services postaux à Lyon.

M. Perny (André), inspecteur principal adjoint (S. A.) à la direction régionale des télécommunications de Paris (*extra muros*).

M. Walter (René), inspecteur principal adjoint (S. A.) à la direction régionale des services ambulants.

A compter du 1er avril 1959.

M. Sourd (S.), inspecteur principal à la direction régionale des services postaux de Bordeaux.

M. Babaud (René), inspecteur principal adjoint (S. A.) à la direction de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent.

M. Gallayrand (Maurice), inspecteur principal adjoint (S. A.) à Beauvais.

M. Houze (René), inspecteur principal adjoint (S. A.) à la direction régionale des télécommunications à Lille.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Ordre du jour du mardi 6 octobre 1959.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

I. — Installation des secrétaires d'âge.

II. — A partir de seize heures trente, scrutins pour la nomination des six vice-présidents, des trois questeurs et, éventuellement, des douze secrétaires de l'Assemblée nationale.

(Ces scrutins pourront avoir lieu, sur décision de l'Assemblée, simultanément, à la tribune et dans les salles voisines de la salle des séances.)

III. — Installation du bureau de l'Assemblée nationale.

Convocation de commission.

La **commission des finances, de l'économie générale et du plan** se réunira le mercredi 30 septembre 1959, à quinze heures et, éventuellement, à vingt et une heures (local de la commission des finances) :

Projet de loi portant réforme fiscale (*suite*). — M. le rapporteur général.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du 29 septembre 1959.

Présents. — MM. Anthonioz, Arnulf, Arrighi (Pascal), Beauguitte (André), Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), de Broglie, Burlot, Chapalain, Charret, Charvet, Clermontel, Courant (Pierre), Delesalle, Denvers, Dorey, Dreyfous-Ducas, Dusseaulx, Ebrard (Guy), Escudier, Ferri (Pierre), Fraissinet, Gabelle (Pierre), Gahlam Makhlouf, Garnier, J.-M. Grenier, Jacquet (Marc), Jaillon Larue (Tony), Lauriol, Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Le Roy Ladurie, Lopez, Maloum Hafid, Marcellin, Mayer (Félix), Mazo, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Pflimlin, Reynaud (Paul), Roux, Ruais, Sanson, Souchal, Taittinger (Jean), Tardieu, Voisin, Weinman, Yrissou.

Réunion de commission du mercredi 30 septembre 1959.

Commission des finances, à 15 heures, et éventuellement à 21 heures. — Local de la commission.

SENAT

Ordre du jour du mardi 6 octobre 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées.

Le concours prévu par l'article 2 de l'arrêté du 4 septembre 1959, publié au *Journal officiel* du 9 septembre 1959, page 8839, pour le recrutement de vingt-six ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées s'ouvrira le 6 octobre 1959 à l'institut national agronomique, à huit heures trente.

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension d'accords annexes à la convention collective nationale des industries de l'habillement.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et les salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries de l'habillement étendue par arrêté du 23 juillet 1959 (*Journal officiel* du 8 août 1959) les textes suivants qui la complètent ou la modifient :

L'annexe n° 2 « employés » (un tableau des appointements mensuels minima), du 31 octobre 1958 ;

Les classifications des 26 et 28 novembre 1958, 15 décembre 1958 et 30 janvier 1959 concernant les employés des industries de la confection féminine, de la confection masculine, du corset et de lingerie ;

L'annexe n° 3 « agents de maîtrise et d'encadrement technique et administratif » du 6 mai 1959 ;

Le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 1958 fixant les classifications hiérarchiques des agents de maîtrise dans les industries du corset ;

L'avenant n° S. 2 du 23 mars 1959.

Ces textes ont été signés par tout ou partie des organisations ci-après :

Du côté des employeurs :

La Fédération nationale des fabricants français du vêtement masculin ;

La Fédération française des industries du vêtement féminin ;

La Fédération nationale des industries de lingerie ;

La Fédération nationale des industries du corset ;

La Fédération des fabricants de casquettes, chapeaux piqués et coiffures d'uniformes.

Du côté des salariés :

La Fédération nationale des travailleurs de l'habillement, chapellerie (C. G. T.) ;

La Fédération nationale des travailleurs de l'habillement, chapellerie (C. G. T.-F. O.) ;

La Fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.) ;

La Fédération française des syndicats du vêtement (C. F. T. C.) ;

La Fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.) ;

La Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.) ;

Le syndicat national des cadres et agents de maîtrise de l'habillement (C. G. C.).

L'annexe n° 2 du 31 octobre 1958 (un tableau joint) fixe les conditions de travail et de rémunération particulières aux employés. Les quatre classifications qui lui sont annexées fixent les définitions et les coefficients concernant certains emplois propres à chacune des sous-branches d'activité considérées.

L'annexe n° 3 du 6 mai 1959 précise les dispositions particulières aux agents de maîtrise et d'encadrement technique et administratif.

Le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 1958 fixe les coefficients et les classifications particuliers aux agents de maîtrise des industries du corset.

L'avenant n° S. 2 du 23 mars 1959 modifie les taux de salaires prévus par l'avenant n° 1 du 6 mars 1958 à la convention collective nationale des industries de l'habillement et par l'annexe II « employés » à ladite convention.

Le texte de ces accords a été déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des employés techniciens et agents de maîtrise de la soierie.

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés des professions et régions comprises dans son champ d'application l'avenant n° 1 du 20 juillet 1959 à la convention collective des employés techniciens et agents de maîtrise de la soierie conclue le 9 juin 1952 et étendue par arrêté du 7 octobre 1952 (*Journal officiel* du 21 octobre 1952).

Cet avenant est intervenu entre, d'une part :

Le syndicat des fabricants de soieries et tissus de Lyon,

Et, d'autre part :

Le comité régional textile du Sud-Est C. F. T. C. (section « employés », section « agents de maîtrise » ;

La fédération nationale des travailleurs du textile C. G. T. (syndicats de Lyon et région) ;

Le syndicat C. G. T.-F. O. (section « employés », section « agents de maîtrise »).

Cet avenant a pour objet d'instituer un régime complémentaire de retraite et un régime de prévoyance.

Cet avenant s'applique sur le plan professionnel et territorial aux entreprises relevant de la convention des employés, techniciens et agents de maîtrise de la soierie du 9 juin 1952.

Toutefois, la région de Saint-Etienne, exclue du champ d'application, comprend, dans le département de la Loire, les arrondissements de Saint-Etienne et de Montbrison et le canton de Saint-Just-en-Chevalet (arrondissement de Roanne) et dans le département de la Haute-Loire, l'arrondissement d'Yssingeaux.

Le texte de cet avenant a été déposé au conseil des prud'hommes de Lyon où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

En outre copie de ces communications devront être adressées sous pli affranchi aux inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre des 3e, 10e, 11e, 12e et 15e circonscriptions en ce qui concerne les régions relevant de leur compétence.

Ministère de la construction.

Avis relatif à la mise en vente de cartes de France.

Un arrêté du ministre de la construction en date du 26 septembre 1959 a fixé à 200 F le prix de chacune des trois cartes de France intitulées :

1. Population active : répartition des trois secteurs d'activités économiques, par département et par agglomération de plus de 80.000 habitants.
2. Population active : répartition en six catégories des activités du secteur secondaire, par département et par agglomération de plus de 80.000 habitants.
3. Population active : répartition en six catégories des activités du secteur tertiaire, par département et par agglomération de plus de 80.000 habitants.

Ces cartes sont en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la construction, 2, rue Gœthe, Paris (16e), et à la cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, Paris (16e).

Les commandes doivent faire l'objet d'un paiement préalable du prix et des frais de port et d'emballage, soit en numéraire, soit par chèque bancaire barré ou virement au compte courant postal n° 9060-68 Paris, à M. le régisseur de recettes du ministère de la construction, 2, rue Gœthe, à Paris (16e). Une remise de 20 p. 100 est accordée aux libraires patentés, éditeurs, administrations et établissements publics.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un ingénieur, chef des services techniques aux hôpitaux et préventorium de Saint-Dié (Vosges).

Un concours sur titres et sur références aura lieu le 26 octobre 1959 aux hôpitaux de Saint-Dié (Vosges) pour le recrutement d'un ingénieur, chef des services techniques.

Les candidats doivent posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins et être titulaires d'un diplôme d'ingénieur reconnu par l'Etat.

Ils devront être âgés de vingt et un ans au moins et trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1959. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 21 juillet 1939 (enfants à charge).

Les dossiers de candidature doivent être adressés avant le 20 octobre 1959 au directeur des hôpitaux de Saint-Dié.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Mortain (Manche).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Mortain (Manche).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Manche, préfecture à Saint-Lô.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice de Grainville-la-Teinturière (Seine-Maritime).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hospice de Grainville-la-Teinturière (Seine-Maritime).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis à l'inspectrice divisionnaire, directrice départementale de la population et de l'aide sociale de la Seine-Maritime, 43, rue Saint-Gervais, à Rouen.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 29 septembre 1959.	
4 90525	Etats-Unis....	1 $ U.S.A	4 93706	4 90	4 9740	4 9085	4 9075
5 1675	Canada.....	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 1840	5 1830
2 305	Côte française des Somalis	100 F Djib	2 30281	2 2625	2 3130	... .	... .
29 27	Mexique.....	100 pes	39 4965	.. ..	... .	... .	... .
117 290	Allemagne occ	100 D Mk	117 349	115 940	119 280	117 360	117 326
19 006	Autriche	100 sch.	18 94869	18 7025	19 2790	19 022	19 018
9 8015	Belgique.....	100 F b	9 87112	9 727	10 023	9 810	9 806
71 220	Danemark...	100 c. d	71 47763	70 4273	72 5335	71 190	71 180
13 7533	Gde-Bretagne	1 liv. st	13 82376	13 6220	14 0268	13 7560	13 7500
7 9035	Italie.....	1 000 lire	7 899296	7 78393	8 01610	7 9095	7 9050
68 780	Norvège.....	100 c. n	69 1188	68 055	70 133	68 780	68 745
129 920	Pays-Bas.....	100 fl	129 9226	127 9375	131 9360	130 050	129 980
17 150	Portugal.....	100 esc	17 17238	16 85	17 5020	17 160	17 155
94 860	Suède	100 c. s	95 43513	94 6860	96 1840	94 940	94 890
113 320	Suisse.....	100 F s	112 9033	110 110	115 810	113 370	113 315
69 08	Tchécoslovaq.	100 kcs	68 87027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie...	100 din	1 64368	1 6335	1 6580	1 658	... .

Maroc.....	100 F marocains.....	1 173
Tunisie.....	1 dinar.....	11 7549
Zone C F A.	100 F C F A	2
Zone C F P.	100 F C F P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1311 du 27 décembre 1958

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des Chaux et Ciments de Lavazière et Lexos

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 15, RUE DE GENÈVE, ALBI (TARN)

R. C. : Albi n° 55-B 9.

Obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F.

Septième tirage (12e amortissement) effectué le 23 septembre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 114 obligations sorties à ce tirage (43 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
483 à 550	57	**1.123 à 1.228**	59
1.053 à 1.099	59	2.844 à 2.991	58

Les obligations amorties au tirage du 23 septembre 1959 seront remboursables à partir du 1er novembre 1959.

SOCIETE ANONYME FRANÇAISE DU FEROBO

CAPITAL : 1.282.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 64, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE, PARIS (17e)

R. C. : Seine n° 55-B 3096.

Emprunt 4 1/4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 121 obligations sorties au tirage au sort effectué en séance publique à Paris le 22 septembre 1959 et qui seront remboursées au pair, soit 5.000 F, à partir du 1er novembre 1959 ;

2° Des séries des obligations amorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
48 à 55	58	215 à 217	59	6.555 à 6.567	58
69	58	225 à 244	59	6.571 à 6.732	57
96	58	284 et 225	59	6.749 à 6.760	58
107 à 132	59	318	59	6.772	58
134 à 143	59	328 à 330	59	6.784	58
167 à 204	59	336 à 362	59	6.807 et 6.808	58
211 à 213	59	6.509 à 6.531	58	6.822 à 6.824	58

Les 69 obligations complétant l'annuité de 1959 ont été rachetées en Bourse.

RESEAUX D'ELECTRICITE ET TRANSPORTS

COMITÉ DE GESTION : AVENUE HABIB-BOURGUIBA, A TUNIS

OBLIGATIONS 5 0/0 NOVEMBRE 1956 DE 10.000 F NOMINAL

DE LA

Compagnie tunisienne d'électricité et transports

(C. T. E. T.).

SOCIÉTÉ ANONYME TUNISIENNE AU CAPITAL DE 595.455.000 F

SIÈGE SOCIAL : AVENUE HABIB-BOURGUIBA, A TUNIS

Registre du commerce : Tunis n° 149.

Echéance du 1er novembre 1959.

Troisième tirage effectué le 11 septembre 1959 pour amortissement de 644 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
10.607 à 11.250	**1959**

Coupon n° 4 attaché (échéance 1er novembre 1960).
Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du troisième tirage.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e).

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

ETABLISSEMENTS TERROT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 840.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE ANDRÉ-COLOMBAN, DIJON (CÔTE-D'OR)

R. C. : Dijon n° 54-B 72.

Bons 6 1/2 0/0 1953 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 21 septembre 1959 et remboursables à partir du 15 octobre 1959;

Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
1.582 à 2.147	57	10.643
2.672 à 3.095	58	10.734
4.106 à 4.986	59	10.748
7.298 à 7.876	56	10.597

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 15 octobre 1959, la société a procédé au rachat en Bourse de 63 bons.

COMPTOIR LINIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 700.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 20, PLACE MALESHERBES, PARIS (17e)

R. C. : Seine n° 54-B 10090.

Obligations de 5.000 F nominal 6 0/0 1943.

Quatorzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société anonyme Comptoir Linier a procédé au rachat en Bourse de 160 obligations 6 0/0 de 5.000 F nominal émises en 1943, dont l'amortissement est prévu pour le 1er novembre 1959.

Les rachats en Bourse n'ayant pas atteint les 570 obligations amortissables le 1er novembre 1959, il a été procédé au tirage au sort de 410 obligations.

Ces 410 obligations tirées au sort, remboursables le 1er novembre 1959, portent les numéros suivants :

10.263 à 10.266 = 4	13.001 à 13.010 = 10	14.411 à 14.420 = 10
10.351 à 10.357 = 7	13.021 à 13.025 = 5	14.431 à 14.440 = 10
10.775 et 10.776 = 2	13.027 à 13.030 = 4	14.461 à 14.470 = 10
11.001 à 11.010 = 10	13.251 à 13.256 = 6	14.591 à 14.594 = 4
11.161 à 11.165 = 5	13.281 à 13.290 = 10	14.597 à 14.599 = 3
11.191 à 11.200 = 10	13.341 à 13.350 = 10	14.681 à 14.687 = 7
11.302 à 11.304 = 3	13.491 à 13.500 = 10	14.689 et 14.700 = 12
11.339 et 11.340 = 2	13.588 = 1	14.886 à 14.889 = 4
11.771 à 11.775 = 5	13.611 à 13.618 = 8	15.051 à 15.060 = 10
11.791 = 1	13.661 et 13.662 = 2	15.361 à 15.370 = 10
11.795 à 11.798 = 4	13.666 à 13.670 = 5	15.401 = 1
11.931 à 11.938 = 8	13.781 à 13.790 = 10	15.403 = 1
11.981 à 11.990 = 10	13.811 à 13.820 = 10	15.410 = 1
12.111 à 12.113 = 3	13.861 et 13.862 = 2	15.481 à 15.500 = 20
12.251 à 12.260 = 10	13.864 à 13.867 = 4	15.531 et 15.532 = 2
12.301 et 12.302 = 2	13.869 et 13.870 = 2	15.791 = 1
12.304 à 12.309 = 6	13.881 à 13.890 = 10	15.794 à 15.800 = 7
12.381 à 12.390 = 10	13.981 à 13.984 = 4	15.931 à 15.940 = 10
12.485 à 12.490 = 6	13.989 et 13.990 = 2	16.525 et 16.526 = 2
12.577 = 1	14.041 à 14.043 = 3	16.531 à 16.540 = 10
12.580 = 1	14.045 à 14.050 = 6	16.591 à 16.600 = 10
12.681 à 12.689 = 9	14.181 et 14.182 = 2	16.851 à 16.855 = 5
12.981 à 12.990 = 10	14.297 à 14.300 = 4	16.857 = 1

Total : 410 obligations.

Les douze premiers amortissements ont été effectués par voie de rachat en Bourse et le treizième par voie de rachat en Bourse et par tirage au sort le 17 septembre 1958.

Titres sortis au tirage le 17 septembre 1958 et non encore remboursés à ce jour.

10.365 et 10.366 = 2	12.591 à 12.595 = 5	13.902 à 13.908 = 7
10.421 à 10.424 = 4	12.597 à 12.600 = 4	14.197 à 14.200 = 4
10.825 et 10.826 = 2	12.741 = 1	14.311 à 14.320 = 10
10.828 à 10.830 = 3	12.744 = 1	14.501 à 14.510 = 10
10.852 à 10.856 = 5	12.746 à 12.750 = 5	14.611 à 14.613 = 3
11.782 à 11.790 = 9	12.823 à 12.835 = 13	14.617 et 14.618 = 2
11.929 et 11.930 = 2	12.855 à 12.860 = 6	14.871 à 14.879 = 9
11.962 et 11.963 = 2	13.461 à 13.470 = 10	15.801 à 15.810 = 10
11.966 et 11.967 = 2	13.551 à 13.560 = 10	16.544 à 16.550 = 7
12.261 à 12.263 = 3	13.622 à 13.625 = 4	16.741 à 16.749 = 9
12.265 à 12.267 = 3	13.628 à 13.630 = 3	16.881 à 16.890 = 10
12.471 à 12.478 = 8	13.791 à 13.796 = 6	

Total : 194 obligations.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » des 17 et 18 janvier 1944.)

COMPTOIR LINIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 700.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 20, PLACE MALESHERBES, PARIS (17e)

R. C. : Seine n° 54-B 10090.

Obligations de 5.000 F nominal 6 0/0 1945.

Douzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société anonyme Comptoir Linier a procédé au rachat en Bourse de 300 obligations 6 0/0 de 5.000 F nominal émises en 1945, dont l'amortissement était prévu pour le 15 décembre 1959.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les onze amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 28 *février* 1946.)

ETABLISSEMENTS CLUZEL & Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 787.500 F

SIÈGE SOCIAL : 25, RUE BANSAC, A CLERMONT-FERRAND

R. C. : Clermont-Ferrand n° 19254 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1945 de 2.000 F nominal, la Société des établissements Cluzel et Ce a procédé au rachat en Bourse, au-dessous du pair, de 36 obligations correspondant à l'amortissement prévu pour le 30 octobre 1959.

LA GRANDE BRASSERIE DE LILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 191.250.000 F

SIÈGE SOCIAL : 39, BOULEVARD DE LA MOSELLE, A LILLE

R. C. : Lille n° 55-B 219.

Conformément aux conditions d'émission de l'emprunt 4,25 0/0 1945, il a été procédé au tirage au sort des 78 obligations qui n'ont pas été rachetées en Bourse.

A la suite de ce tirage, voici la liste des obligations amorties et celles provenant des précédents tirages qui n'ont pas été présentées au remboursement jusqu'à ce jour. Ces obligations portent les numéros suivants :

NUMÉROS des obligations amorties.	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS des obligations amorties.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations amorties.	ANNÉE d'amortissement.
458	1958	516	1958	792	1959
459	»	517	»	793	»
460	»	518	»	794	»
461	»	519	»	795	»
462	»	520	»	796	»
463	»	521	»	797	»
464	»	522	»	798	»
465	»	523	»	799	»
466	»	524	»	800	»
467	»	525	»	801	»
468	»	526	»	802	»
469	»	527	»	803	»
470	»	747	1959	804	»
471	»	748	»	805	»
472	»	749	»	806	»
473	»	750	»	807	»
474	»	751	»	808	»
475	»	752	»	809	»
476	»	753	»	810	»
477	»	754	»	811	»
478	»	755	»	812	»
479	»	756	»	813	»
480	»	757	»	814	»
481	»	758	»	815	»
482	»	759	»	816	»
483	»	760	»	817	»
484	»	761	»	818	»
485	»	762	»	819	»
486	»	763	»	820	»
487	»	764	»	821	»
488	»	765	»	822	»
489	»	766	»	823	»
490	»	767	»	824	»
491	»	768	»	825	»
492	»	769	»	826	»
493	»	770	»	827	»
494	»	771	»	828	»
495	»	772	»	829	»
496	»	773	»	830	»
497	»	774	»	831	»
498	»	775	»	832	»
499	»	776	»	833	»
500	»	777	»	834	»
501	»	778	»	835	»
502	»	779	»	836	»
503	»	780	»	837	»
504	»	781	»	838	»
505	»	782	»	839	»
506	»	783	»	840	»
507	»	784	»	841	»
508	»	785	»	842	»
509	»	786	»	843	»
510	»	787	»	844	»
511	»	788	»	845	»
512	»	789	»	846	»
513	»	790	»	847	»
514	»	791	»	848	»
515	»				

ALIMENTATION STEPHANOISE

(Comptoir général d'approvisionnement du Forez.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 44.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : BERARD, SAINT-ETIENNE (LOIRE)

R. C. : Saint-Etienne n° 8100.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 *de* 5.000 *F.*

Série des 44 obligations amorties au quatrième tirage au sort du 21 septembre 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 octobre 1959.

1.688 à 1.731

Ces obligations seront remboursées à 5.000 F.

Tous les titres amortis antérieurement par tirages ont été présentés au remboursement.

Société d'Alimentation et d'Approvisionnement Les Comptoirs Modernes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

162, BOULEVARD JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, LE MANS (SARTHE)

R. C. : le Mans n° 54-B 31.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Quatorzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 90 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 novembre 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

SOCIETE IMMOBILIERE DE L'ARTOIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.778.500 F

SIÈGE SOCIAL : 16, PLACE SAINT-AMÉ, DOUAI (NORD)

R. C. : Douai n° 55-B 25.

Avis aux porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930 de 1.000 F.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930 de 1.000 F de la Société immobilière de l'Artois sont informés que pour l'amortissement fixé au 1er décembre 1959, il ne sera pas procédé à un tirage au sort.

En conséquence, toutes les obligations non amorties aux tirages antérieurs seront remboursées à partir du 1er décembre 1959 au taux net de 1.000 F, aux guichets du Crédit lyonnais, de la banque L. Dupont, de l'Union des mines, ainsi que dans leurs sièges et agences en France.

Forges et Clouteries réunies de Mohon

(LEFORT ET Cie)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 65, RUE DU CHEMIN-VERT, A PARIS

R. C. : Seine n° 56-B 11537.

Obligations 5 1/4 0/0 1947 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 17 septembre 1959 et remboursables à partir du 1er novembre 1959 à 5.001 F;
Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
393 à 431	56	3.256 à 3.394	59
1.439 à 1.590	57	3.646 à 3.738	58

GOUVY & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 219.450.000 F

SIÈGE SOCIAL : A DIEULOUARD (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C. : Nancy n° 56-B 33.

Liste numérique des 75 obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F 1946 sorties au tirage de la treizième tranche d'amortissement effectué le 24 septembre 1959.

2.681 — 2.682 — 2.684 à 2.695 — 2.706 à 2.709 — 2.730 à 2.738 — 2.740 à 2.761 — 2.767 à 2.770 — 2.773 à 2.788 — 2.793 — 2.798 à 2.802.

Ces titres sont remboursables à partir du 1er novembre 1959 au prix de 5.000 F, coupon n° 13 détaché :

A la Société nancéienne de crédit industriel, 4, place André-Maginot, à Nancy ;

Au Comptoir national d'escompte de Paris, agence de Nancy, 56, rue Saint-Jean, à Nancy,

ainsi que dans tous les comptoirs de ces deux établissements.

(37 titres formant le solde des 112 prévus au tableau d'amortissement ont fait l'objet de rachats en Bourse.)

Liste numérique des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

1958 : n°s 97 à 102

FILATURES PROUVOST & Cie

LA LAINIERE DE ROUBAIX

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 1.920.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 149, RUE D'ORAN, A ROUBAIX (NORD)

R. C. : Roubaix n° 55-B 237.

Emprunt 6 0/0 1955.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.473 obligations sorties au quatrième tirage au sort effectué en séance publique à Paris le 16 septembre 1959 et qui seront remboursées à 10.611 F à partir du 1er novembre 1959 ;

2° Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
13.187 à 14.506	57	32.188 à 33.928	59
41.208 à 42.716	58		

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.120.275.000 F

1 *bis*, PLACE DES SAUSSAIES, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 3953.

Obligations 6 0/0 1955.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 4 septembre 1959 et remboursables à partir du 1er novembre 1959 ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
131.658 à 137.026	1957	191.365 à 196.403	1956
139.219 à 145.697	1959	206.831 à 212.705	1958

Le remboursement aura lieu à partir du 1er novembre 1959 à raison de 10.585 F net par obligation nominative ou au porteur.

Société anonyme des Verreries de Cognac et de Carmaux

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 209.080.000 F

SIÈGE SOCIAL : 21, RUE DE LA VILLE-L'EVÊQUE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 3633.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1943.

Seizième amortissement du 15 novembre 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité d'obligations à amortir le 15 novembre 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il ne reste aucune obligation à rembourser sur le précédent tirage.

Société des Anciens Etablissements Joseph Paris

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : ROUTE DE ROCHE-MAURICE, NANTES-CHANTENAY

R. C. : Nantes n° 55-B 41.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Dixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société anonyme des anciens établissements Joseph Paris a procédé au rachat en Bourse des 80 obligations 4 0/0 1945 formant la totalité des obligations à rembourser au 1er novembre 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années précédentes ont été également couverts par rachats en Bourse.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES :

BUREAUX : 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

GUICHETS : 8, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 4944.

Amortissement des obligations S. N. C. F. 3 0/0 « type ancien » (500 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 2 septembre 1959, compte tenu des titres retirés de la circulation par suite de leur regroupement en obligations de 5.000 F, et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er novembre 1959.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 22.191	1952
22.192 à 57.541	1958
57.542 à 76.869	1959
76.870 à 121.221	1950
121.222 à 129.166	1959
129.167 à 142.018	1953
142.019 à 191.342	1951
191.343 à 233.494	1953
233.495 à 261.145	1959
261.146 à 294.249	1954
294.250 à 322.802	1949
322.803 à 347.130	1954
347.131 à 347.179	1959
347.180 à 408.808	1957
408.809 à 465.822	1955
465.823 à 467.791	1957
467.792 à 476.217	1959
476.561 à 533.996	1956
594.659 à 600.066	1959
600.067 à 601.668	1958
601.669 à 629.977	1952
629.978 à 660.329	1958
660.330 à 661.660	1959

Amortissement des obligations S. N. C. F. 3 0/0 « type ancien » (5.000 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 2 septembre 1959 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er novembre 1959.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 41.639	1953
41.640 à 100.385	1954
114.629 à 117.006	1959
117.007 à 117.158	1958
117.159 à 117.468	1957
117.469 à 172.308	1950
172.309 à 174.053	1957
174.054 à 228.455	1949
228.456 à 294.495	1957
294.496 à 297.150	1958
297.151 à 355.486	1952
355.487 à 390.220	1958
390.221 à 414.312	1956
414.313 à 478.455	1955
478.456 à 504.731	1956
504.732 à 561.215	1951
561.216 à 576.980	1956
576.981 à 609.538	1958
609.539 à 679.313	1959
728.653 à 747.215	1953
747.216 à 750.614	1954

COMPAGNIE D'APPLICATIONS MECANIQUES

(S. K. F.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.750.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 15, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE, PARIS (16e)

R. C. : Seine n° 55-B 4883.

Obligations 4 0/0 1945-1946 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 16 septembre 1959 et remboursables à partir du 15 octobre 1959 à 5.000 F ;

Des obligations amorties au tirage du 15 septembre 1958 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.946 à 5.005	59	16.132 à 16.210	59
9.801 à 9.855	58	16.234 à 16.305	58

Société Auxiliaire d'Entreprises Electriques et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 700.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 39, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 76.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

Huitième tirage effectué le 22 septembre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 167 obligations sorties à ce tirage;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
729 à 869	57	1.397 à 1.563	56
870 à 918	58	2.064 à 2.240	59
1.067 à 1.176	58		

Les obligations amorties au tirage du 22 septembre 1959 seront remboursables à partir du 1er novembre 1959.

ETABLISSEMENTS L. BINET & Cᵉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 27, AVENUE DE STALINGRAD, ANNONAY (ARDÈCHE)
R. C. : Annonay n° 55-B 47.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 *de* 10.000 *F.*

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 16 septembre 1959 et remboursables à partir du 15 octobre 1959 à 10.000 F.

440 à 458

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 15 octobre 1959, la société a procédé au rachat en Bourse de 53 obligations.

Société Française des Nouvelles Galeries réunies

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.491.420.000 F
SIÈGE SOCIAL : 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS (3ᵉ)
R. C. : Seine n° 55-B 8614.

Obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F.

Huitième tirage (17ᵉ *amortissement*) *effectué le* 21 *septembre* 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 67 obligations sorties à ce tirage** (383 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
117 et 118	58	**13.816 à 13.820**	59
532 à 535	58	13.861 à 13.865	58
730	54	13.891 à 13.895	58
865	54	13.936 à 13.940	54
1.325	58	13.956 à 13.960	58
1.534 à 1.536	58	14.001 à 14.005	58
10.056 à 10.060	59	14.036 à 14.040	58
10.166 à 10.170	59	**14.161 à 14.165**	59
10.406 à 10.410	58	14.291 à 14.295	58
10.516 à 10.520	59	14.321 à 14.325	58
10.596 à 10.600	58	14.436 à 14.440	58
10.646 à 10.650	58	14.451 à 14.455	56
10.806 à 10.810	58	14.496 à 14.500	58
11.051 à 11.055	58	14.646 à 14.650	58
11.066 à 11.070	58	14.756 à 14.760	58
11.531 à 11.535	59	14.781 à 14.785	58
11.136 à 11.140	58	14.891 à 14.895	58
11.156 à 11.160	58	14.946 à 14.950	58
11.186 à 11.190	58	15.081 à 15.085	58
11.356 à 11.360	58	15.151 à 15.155	58
11.426 à 11.430	58	15.196 à 15.200	58
11.866 à 11.870	59	15.331 à 15.340	58
11.916 à 11.920	58	15.341 à 15.345	58
11.926 à 11.930	58	**15.356 à 15.360**	59
11.951 à 11.955	58	**15.376 à 15.380**	59
12.081 à 12.085	58	15.451 à 15.455	58
12.156 à 12.160	59	15.606 à 15.610	57
12.316 à 12.320	58	15.621 à 15.625	56
12.416 à 12.420	58	15.651 à 15.655	56
12.476 à 12.480	58	15.656 à 15.660	58
12.546 à 12.550	58	15.701 à 15.705	58
12.581 à 12.585	59	15.911 à 15.915	57
12.601 à 12.605	58	15.956 à 15.960	58
12.766 à 12.770	58	15.967	54
12.826 à 12.830	59	15.969	54
12.976 à 12.980	59	16.011 à 16.015	58
13.026 à 13.030	58	16.071 à 16.075	58
13.031 à 13.035	59	16.091 à 16.095	58
13.071 à 13.075	58	16.171 et 16.172	57
13.246 à 13.250	59	**16.406 à 16.410**	59
13.296 à 13.300	58	16.346 à 16.350	58
13.406 à 13.410	58	**16.501 à 16.505**	59
13.411 à 13.415	56	**16.791 à 16.795**	59
13.466 à 13.470	58	**16.966 à 16.970**	59
13.691 à 13.695	59		

Les 12 titres nouveaux amortis non encore délivrés n°ˢ 15.967, 15.969, 16.071 à 16.075, 16.091 à 16.095, correspondent aux titres anciens n°ˢ 730, 865, 117 et 118, 532 à 535, 1.325, 1.534 à 1.536, non encore échangés.

Les obligations amorties au tirage du 21 septembre 1959 seront remboursables à partir du 1ᵉʳ novembre 1959.

GLACES DE BOUSSOIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 22, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8ᵉ)
R. C. : Seine n° 55-B 3253.

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/2 0/0 1946
DE LA
Société franco-belge pour la fabrication mécanique du verre
(PROCÉDÉS LIBBEY-OWENS)
Société absorbée par les Glaces de Boussois.

La société, usant de la faculté prévue aux conditions d'émission, a racheté en Bourse 287 obligations 4 1/2 0/0 1946, soit l'intégralité de l'annuité prévue pour le 1ᵉʳ novembre 1959.

En conséquence, il n'a pas été procédé à un tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Pierre-Isaac Adda, né à Lyon le 29 juillet 1940, fils de Jean-Marcel-Victor Adda et de Bénina-Gilberte Lévi, son épouse, demeurant 1, avenue Antoine-Perrin, à Marseille, mineur émancipé suivant déclaration au juge de paix du 7ᵉ canton de Marseille en date du 31 juillet 1958, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Addams et à supprimer son deuxième prénom pour s'appeler désormais Pierre Addams.

AVIS DIVERS

VILLA DU PARC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.800.000 F
SIÈGE SOCIAL : SAUJON (CHARENTE-MARITIME)
R. C. : Saintes n° 57-B 19.

La société anonyme Villa du Parc fait savoir que les coupons n°ˢ 35, 36, 37 et 38 sont mis en paiement au Crédit industriel de l'Ouest à Saujon (Charente-Maritime), aux prix respectifs de 19, 20, 50 et 64 F.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance du 22 septembre 1959, le président du tribunal de grande instance de Saverne a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée à la dame Sophie Kœnig, veuve Chrétien Giek, domiciliée à Singen-Pforzheim (Allemagne), Pfinzstrasse 17, et désigné en qualité d'administrateur séquestre l'administration des domaines, représentée par le directeur des domaines à Strasbourg.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

AVIS

Selon décision du tribunal d'instance de Molsheim en date du 21 septembre 1959, le certificat d'hérédité délivré le 11 avril 1953 par le tribunal cantonal d'Obernai sous le n° VI.35/58 et relatif à la succession du sieur Alfred Hess, en son vivant négociant en vins et viticulteur, domicilié à Goxwiller, décédé à Strasbourg le 9 mars 1958, est annulé.

Molsheim, le 21 septembre 1959.

Le greffier du tribunal d'instance.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

31 août 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association régionale des œuvres périscolaires culturelles et éducatives de l'académie de Paris.** But : créer et développer en faveur des élèves des établissements publics d'enseignement de l'académie de Paris ne relevant pas de la direction de l'enseignement du premier degré du ministère de l'éducation nationale, toutes les institutions à caractère laïque, éducatif et culturel permettant d'étendre et de compléter dans l'ordre périscolaire, l'action de ces établissements. Siège social : 47, rue des Ecoles, Paris.

31 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Chasse communale de la forêt à Viry.** But : chasse et élevage du gibier. Siège social : Telmont, place du Marché, Annemasse (Haute-Savoie).

2 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Les Amis de l'accordéon de Montmorillon.** But : aider et encourager les jeunes accordéonistes montmorillonnais. Siège social : café Alamichel, place de la Victoire, Montmorillon (Vienne).

2 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **La Saint-Hubert de Champlaurent.** But : destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social : chez M. Roger Charpin, Champlaurent.

3 septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association communale de chasse de Saint-Martin-de-Cornas.** But : réunir les propriétaires cultivateurs, les habitants de la commune et les étrangers adhérents en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des récoltes et des propriétés. Siège social : mairie de Saint-Martin-de-Cornas.

7 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Société du comité des fêtes.** But : organisation des fêtes et concours dont le produit sera affecté aux œuvres de la société. Siège social : mairie de Maure-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).

7 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association sportive de Laussonne.** But : pratique du football et des sports. Siège social : café Jamon (Pierre), Laussonne.

8 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Union groupement d'action municipale.** But : éducation civique et initiation municipale de la population, recherche de ses besoins, information des élus. Siège social : 147, Grande-Rue, Vaux-sur-Seine (Seine-et-Oise).

9 septembre 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Société communale de chasse de Rugney.** But : mise en commun des terres et bois sis commune de Rugney et limitrophes; prise à bail du droit de chasse sur lesdites communes; répression du braconnage; constatation et répression des délit et reproduction du gibier. Siège social : mairie de Rugney.

10 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Société de chasse des halles de Vaas.** But : chasse sur le territoire de la société, répression du braconnage, destruction des nuisibles et reproduction du gibier. Siège social : la Mandrouzière, Vaas (Sarthe).

11 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Amicale chasse de Saint-Clair-sur-Galaure.** But : repeuplement du gibier sur le territoire de la commune, réglementation de la chasse sur certaines parties de ce territoire et répression du braconnage. Siège social : café Marion, Saint-Clair-sur-Galaure.

11 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association pour le développement commercial de Cerizay.** But : étudier et mettre en œuvre tout ce qui est de nature à faciliter la vie commerciale de Cerizay. Siège social : mairie de Cerizay (Deux-Sèvres).

15 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Gex. **Basket-Club collongeois.** But : pratiquer le basket-ball. Siège social : hôtel Monney, à Collonges (Ain).

16 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association Sainte-Angèle, à Caen.** But : gérer ou créer des établissements d'enseignement libre à Caen et pourvoir à toutes opérations de leur fonctionnement. Siège social : institution Saint-Pierre, 146, rue de Bayeux, à Caen.

16 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association sportive des sapeurs-pompiers de Fougères.** But : maintenir en bonne condition physique et morale les sapeurs-pompiers de la ville de Fougères par la pratique de l'éducation et des sports, tant individuels que collectifs, et notamment de l'athéltisme, de la gymnastique, des poids et haltères, de la natation, du ping-pong, du volley-ball, du basket-ball, du hand-ball, du sport de boules. Siège social : carserne Saint-Nicolas, Fougères (Ille-et-Vilaine).

16 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Donneurs de sang bénévoles de Paimbœuf.** But : entraide mutuelle des donneurs de sang bénévoles de Paimbœuf. Siège social : mairie de Paimbœuf (Loire-Atlantique).

17 septembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Association des familles du canton de Bapaume.** But : défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles du canton de Bapaume, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 mars 1945. Siège social : hôtel de ville, à Bapaume.

17 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Entente sportive Brives-Pérignac.** But : pratique des sports. Siège social : école de Pérignac (Charente-Maritime).

17 septembre 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Verseau 59 (Association des artistes).** But : agir pour faire mieux connaître et apprécier le talent des associés en particulier et en général ; placer ces associés dans une atmosphère favorable à leur culture artistique et au développement de leurs dons. Siège social : 39, rue Fort-Notre-Dame, Marseille.

17 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Comité des parents d'élèves.** But : apporter aux enfants nécessiteux de Saint-Pierre-de-Plesguen fréquentant l'école publique de Lanhelin une aide sur le plan scolaire (repas-fournitures). Siège social : le Rocher-Abraham en Saint-Pierre-de-Plesguen (Ille-et-Vilaine).

18 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement interprofessionnel du tourisme européen.** But : expansion et amélioration du tourisme. Siège social : 2, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.

19 septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Chorale mixte « L'Art lyrique, chants et danses ».** But : interpréter les belles pages du répertoire, prêter son concours aux œuvres de bienfaisance et aux spectacles lyriques. Siège social : studio Verne, 12, rue Sainte-Catherine, Lyon.

MODIFICATIONS

4 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Le **Golf de Reims** transfère son siège social du 3, rue de Cernay, à Reims, au château des Dames de France, à Gueux (Marne).

9 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Versailles. **L'Assemblée chrétienne évangélique** transfère son siège social du 18, rue Georges-Clemenceau, à Versailles, au 5, rue de la Porte-de-Buc, à Versailles.

19 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. La Ligue de Normandie de judo et jiu-jitsu change son titre, qui devient : **Ligue de Normandie de judo et discipline assimilée.** Siège social : 211, rue Irène-Joliot-Curie, le Havre (Seine-Maritime).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

4 août 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 31 août 1959.) **Association des anciens élèves et élèves de l'école d'interprètes et de traducteurs organisée à l'école des hautes études commerciales.** But : maintenir les liens les plus étroits entre les anciens élèves et les élèves de l'école et contribuer à développer leur conscience professionnelle et leurs qualifications. Siège social : 43, rue de Tocqueville, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

Etat des comptes ouverts jusqu'au 5 juin 1930 tombant sous l'application de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 et du décret du 30 octobre 1935, qui édictent une déchéance trentenaire au profit du Trésor public.

Art. 43. — Les sommes déposées, à quelque titre que ce soit, à la caisse des dépôts et consignations sont acquises à l'Etat lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la caisse des dépôts soit la réquisition de payement prévue par l'article 15 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, soit l'un des actes visés par l'article 2244 du code civil.

Six mois au plus tard avant l'échéance de ce délai, la caisse des dépôts et consignations avise, par lettre recommandée, les ayants droit connus de la déchéance encourue par eux. Cet avis est adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en la possession de la caisse ou, à défaut de domicile connu, au procureur de la République du lieu du dépôt.

En outre, le lieu et la date de la consignation, les noms, prénoms et adresses des intéressés qui n'auront pas fait notifier de réquisition de payement dans un délai de deux mois après cet avis seront immédiatement publiés au *Journal officiel*.

Les sommes atteintes par la déchéance sont versées annuellement au Trésor public avec les intérêts y afférents.

En aucun cas la caisse des dépôts et consignations ne peut être tenue de payer plus de trente années d'intérêts, à moins qu'avant l'expiration des trente ans il n'ait été formé contre la caisse une demande en justice reconnue fondée.

Les intéressés sont prévenus que la déchéance sera irrévocablement acquise au profit de l'Etat à l'expiration de la trentième année courue du jour du versement ou de la dernière cause interruptive.

Décret du 30 octobre 1935, modifié par l'article 24 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895, attribuant à l'Etat, après trente ans, les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations sont applicables aux valeurs mobilières déposée à quelque titre que ce soit à ladite caisse.

Tout numéraire porté au compte à la suite de l'encaissement de dividendes, intérêts, arrérages, capitaux provenant de remboursement de titres, lots ou primes, et, généralement, toutes sommes attribuées auxdites valeurs sont atteints par la déchéance en même temps que celles-ci.

Les inscriptions du grand livre seront portées au compte des réductions et annulées dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi du 17 avril 1926; les valeurs émises par le Trésor seront également annulées.

L'annulation des titres visés à l'alinéa qui précède sera poursuivie par la caisse des dépôts et consignations.

Cette caisse procédera, d'autre part, à partir du 1er janvier de l'année suivant celle pendant laquelle les dépôts de titres seront atteints par la déchéance, à l'aliénation des autres valeurs mobilières acquises à l'Etat. Le produit net de ces réalisations sera versé au Trésor.

Les titres qui ne pourront être négociés dans le délai d'une année seront remis en nature à l'administration des domaines.

Art. 5. — Par dérogation à l'article 45 de la loi du 26 mars 1927, les transferts de titres nominatifs acquis à l'Etat dans les conditions prévues par la présente loi seront effectués sur la production de ces titres et d'une attestation du directeur général de la caisse des dépôts et consignations certifiant le droit de l'Etat.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895, les comptes dont le montant en capital est inférieur à 20.000 F ne sont l'objet ni d'envoi d'avis recommandé ni de publication au *Journal officiel*.

I — Consignations judiciaires et administratives.

NOTA. — Les publications sont faites en suivant l'ordre alphabétique des départements. Les arrondissements dans lesquels les consignations ont été effectuées sont indiqués en sous-titre.

L'alinéa relatif à chaque consignation comprend :

Le nom du compte, la date de la consignation, les noms des intéressés (caractères gras) et leurs prénoms s'ils sont connus, enfin leur domicile tel qu'il résulte des actes et pièces en la possession de la caisse des dépôts (ce domicile n'est indiqué qu'une fois à la suite des noms des intéressés habitant la même localité).

Toute demande ou réclamation doit être adressée au préposé de la caisse des dépôts du lieu où la somme a été consignée en ce qui concerne les consignations des départements et de l'Algérie, et au directeur général de la caisse des dépôts, 56, rue de Lille, à Paris, pour les consignations de la Seine.

AISNE

Arrondissement de Saint-Quentin.

SOCIETE MEAUNE ET TARIOT, 20 juin 1925, 25, rue J.-Lescot, Saint-Quentin.

ALLIER

Arrondissement de Montluçon.

Mlle FOURRAT, 26 octobre 1929. — Receveuse des postes à Néris.

ALPES (HAUTES-)

Arrondissement de Gap.

GUILHAUMON (Albert), 1er juillet 1916. — Notaire, Saint-Bonnet

ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Nice.

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, 4 février 1930. — 1° M. et Mme **Ferrare**, 25, rue Assolit, Nice; 2° M. **Borelli** (Emmanuel), 4, rue des Arènes, Nice.

BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de Marseille.

VEUVE MONTANORO, 1er mars 1926. — 1° Mlle Marie-Jeanne **Lemaitre,** 359, rue de Lyon, Marseille; 2° M. Louis **Lemaitre,** 14, rue Jeanne-d'Arc, Saint-Mandé (Seine).

PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE, 7 septembre 1929, 21, rue des Nonnains-d'Hyères, Paris.

TRICOIRE (Adolphe), 16 décembre 1921 (sans adresse connue).

CHARENTE-MARITIME

Arrondissement de Saint-Jean-d'Angely.

JOULIN (Alphonse), 30 octobre 1924.

ANTIER, décédé à Misserghuin (Oran) le 11 février 1919.

EURE

Arrondissement d'Evreux.

BELLOY (Henri), 24 février 1930. — 1° Veuve **Belley-Saunier** (sans adresse connue); 2° Mme **Reuter-Belloy** (sans adresse connue).

EURE-ET-LOIR

Arrondissement de Chartres.

Consorts MILLET, 6 mars 1930. — M. Raymond **Millet,** 19, rue Bargue, Paris.

GIRONDE

Arrondissement de Bordeaux.

DUFAU (François), 14 octobre 1929, 6, rue de la Harpe, le Bouscat (Gironde).

FLAMENT (Louis), 15 juin 1923, 94-95, quai de Bacalan, Bordeaux.

COMMUNE DE LA TESTE, 23 août 1929, mairie de la Teste (Gironde).

SOCIETE BOIS ARMES ET MATRICES, 28 novembre 1927 (sans adresse connue).

INDRE

Arrondissement de Châteauroux.

SOCIETE L'ELECTRIFICATION INDUSTRIELLE ET SOCIETE L'UNION ELECTRIQUE RURALE, 6 août 1929. — **Société L'Electrification industrielle,** 112 *bis*, rue Cardinet, Paris.

LOIRE

Arrondissement de Saint-Etienne.

CELLIER (Pierre), 10 septembre 1925. — 1° M. **Cellier** (Pierre), 4, rue Neyron, Saint-Etienne; 2° M. **Boucharnin** (Joseph), place Grenette, Saint-Etienne.

LOIRET

Arrondissement de Montargis.

HUTTEAU (Raymond), 22 octobre 1928 (sans adresse connue).

LOT-ET-GARONNE

Arrondissement de Villeneuve-sur-Lot.

FRAY (Fernand), 25 mars 1922, Lacapelle-Biron (Lot-et-Garonne).

NORD

Arrondissement de Dunkerque.

SOCIETE VINICOLE DUNKERQUE, 16 septembre 1922 (sans adresse connue).

PAS-DE-CALAIS

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer.

Consorts SAILLOFEST, 23 mai 1927 (sans adresse connue).

PYRENEES (HAUTES-)

Arrondissement de Tarbes.

CAZENAVE (Casimir), 4 février 1930. — 1° M. **Cazenave** (Casimir) (sans adresse connue); 2° M. **Hargous** (Bertrand), 25, rue Maubecq, Bayonne (Basses-Pyrénées).

Arrondissement de Bagnères-de-Bigorre.

SUBERFONTAN, 21 novembre 1926, à Cazaux-Frechet (Hautes-Pyrénées).

CIRE, 28 mai 1929, Siradan (Hautes-Pyrénées).

SAVOIE (HAUTE-)

Arrondissement de Bonneville.

SOCIETE DES VILLAGES-SANATORIUMS DE HAUTE ALTITUDE, 8 janvier 1926, rue Octave-Feuillet, Paris (16e).

SEINE

1° Numéraire.

BLOCH, 5 avril 1930. — M. **Bloch** (sans adresse connue).

BOURJOIS-ROUSSEAU, 18 janvier 1924. — M. **Piatel,** ayant droit de Mme veuve **Bourjois** (sans adresse connue).

BRODARD ET TAUPIN, 28 mai 1930. — Joseph **Olari** 2, rue des Carrières, à Paris; **Imprimerie Brodard et Taupin,** 4, rue Saint-Amand, à Paris; **Mutualité industrielle,** 4 *bis*, 4 et 6, rue d'Athènes, à Paris.

Veuve CAUTEZ, 9 décembre 1929. — Ayants droit de Mme Jenny-Thérèse-Marie **Wautlez,** veuve **Cautez** (sans adresse connue).

COMPAGNIE GENERALE POUR L'ECLAIRAGE ET LE CHAUFFAGE PAR LE GAZ, 16 novembre 1929, 54, rue de Namur, à Bruxelles (Belgique).

COMPAGNIE GENERALE MADRILENE D'ELECTRICITE, 28 mars 1930. — M. Paul **Benoist,** syndic (sans adresse connue).

COMPAGNIE MARITIME ORIENTALE, 10 juin 1930, 50, boulevard Haussmann, à Paris.

COMPAGNIE NAVIGATION FRANÇAISE, 30 décembre 1929, 8, rue Joubert, à Paris.

DASSONVILLE-COMBRIS, 25 mars 1929 (les époux). — Les ayants droit (sans adresse connue).

DURIF (Louis), 25 octobre 1929. — Les ayants droit (sans adresse connue).

LAMBERT DE SAINTE-CROIX, 11 février 1928, 8, rue d'Alboni, Paris.

LIARD ET CHAMPEAU, 28 février 1925. — M. Charles **Lemaire,** syndic, 3, rue Jean-du-Bellay, Paris (4e).

PARMEGGIANI, 7 mai 1930. — M. Louis **Moyses,** 26, rue de Penthièvre, Paris; M. **Parmeggiani,** 26, rue de Penthièvre, Paris.

REA (François), 23 mars 1928. — Les ayants droit (sans adresse connue).

ROUGIER (Marguerite), 3 avril 1930 (sans adresse connue).

SEBBA (Edouard), 27 juin 1928. — Les ayants droit de M. **Sebba** (sans adresse connue).

SOCIETE EDITRICE DU MONITEUR OFFICIEL DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, 13 février 1930, 22, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

SOCIETE L'URBAINE, 15 mars 1928. — 1° M. Maurice **Prévost,** ayant demeuré 6, square de Gesvres, à Paris, syndic de la faillite **Société anonyme française de caoutchouc manufacturé L'Urbaine,** dont le siège est à Gentilly (Seine), 9, rue des Noyers; 2° **Société anonyme française de caoutchouc manufacturé L'Urbaine,** 9, rue des Noyers, Gentilly (Seine); 3° **Association des obligataires de la Société L'Urbaine,** 37, rue des Mathurins, Paris; 4° M. le receveur-percepteur de Montrouge (Seine), 32, Grande-Rue.

THIERRY, 5 juillet 1928. — 1° **Bellenger,** syndic de la faillite **Schweckendick** (Edouard), 5, rue des Grands-Augustins, à Paris; 2° Edouard-Charles-Albert **Schweckendick,** 47, rue du Faubourg-Saint-Antoine, à Paris; 3° Berthe-Pauline **Saffier,** épouse **Schweckendick,** 95, avenue Ledru-Rollin, Paris; 4° Ayants droit de Mme Elisabeth **Poyen,** veuve **Schweckendick,** étude de Me Aubron (Robert), notaire, 116, rue de Rivoli, à Paris.

2° Valeurs mobilières.

BERTHET, 10 août 1927. — Ayants droit de Mlle Rose **Berthet,** ayant demeuré 45, rue Labrousse, décédée le 26 février 1925.

BLAIREAUX (Louis), 8 octobre 1927, ayant demeuré 312, rue de Charenton, Paris. — M. et Mme **Salomon,** 312, rue de Charenton, Paris; M. et Mme **Bourdiaux-Laplanche,** à Cheroy (Yonne); M. et Mme **Rousset-Grellet,** 312, rue de Charenton, Paris; M. **Gautier** (Frédéric), 106, rue de Rivoli, Paris; M. **Magne** (Joseph), 312, rue de Charenton, Paris; M. **Guyot** (Paul), 2, rue de Mâcon, Paris-Bercy; M. **Dramard** (Charles-Georges), gérant de la société Moureaux et Dramard, 16-18, rue des Gilles, à Pantin (Seine); MM. **Laroche, Boussard, Constant, Goudry,** 17, rue de Mâcon, à Paris-Bercy; MM. **Bourcier frères et C°,** distillateurs, 5, rue Saint-Merri, Paris.

VEUVE BOISSONNADE, 17 janvier 1929, ayant demeuré 11, rue Gérard, à Paris. — M. **Tasset,** épicerie, 11, rue Gérard, à Paris; Mme veuve **Dubreuil,** 63, rue de Trosy, à Clamart.

VEUVE BOP, 19 décembre 1929, ayant demeuré 61, rue des Acacias, à Alfortville (Seine). — M. et Mme **Tulasne,** 61, rue des Acacias, à Alfortville (Seine); M. **Laine** (Hippolyte) et Mme **Imon** (Marie), 61, rue des Acacias, à Alfortville (Seine); M. **Mauxion** (Louis), 6, rue Saint-Sauveur, à Paris; M. **Bonnet** (Georges), 16, avenue Félix-Faure, à Paris; MM. **Fracoli frères,** 26, avenue de Villeneuve-le-Roi, à Thiais (Seine); Mlle **Vite** (Claire), 61, rue des Acacias, à Alfortville (Seine)

BOULINGUEZ, 20 décembre 1929. — Les ayants droits de Mlle **Boulinguez,** ayant demeuré 11, rue du Marché, à Montrouge (Seine).

EPOUX CARVIN-SOUPEAU, 8 mai 1925, 27, rue Desnouettes, Paris (15e). — M. **Plumey** (Raymond), 2, chemin des Pierres-Maillets, Gennevilliers; M. **Simbozel,** 27, rue Desnouettes, Paris (15e).

EPOUX CAYROL, 19 décembre 1929, ayant demeuré 111, route d'Orléans, à Montrouge (Seine). — Mme **Lacroix,** 111, route d'Orléans, Montrouge (Seine); Mme **Guichard,** veuve **Crouzaud,** 52, rue de Maubeuge, Paris; M. **Huon** (Jules-Marie), 35, Grande-Rue, Dun-sur-Auron (Cher); époux **Cayrol,** à Pézillas-de-la-Rivière (Pyrénées-Orientales).

CHAMPAGNE (Blanche), 5 avril 1930, ayant demeuré 29, rue de Wattignies, à Paris. — Mlle Alice **Bertholet,** ayant demeuré 29, rue de Wattignies, Paris.

CLEAUVER (Eugène), 29 juin 1929. — Les ayants droit de **Cleauver,** ayant demeuré à Villemomble, 15, rue Adèle, décédé le 31 mars 1924.

CLEMENT-DENIS, 30 novembre 1929, ayant demeuré 288, rue de Charenton, Paris. — M. et Mme **Faure-Crousset,** 288, rue de Charenton, Paris; Mlle **Brotz** (Irma), 45, rue des Vergers, à Mulhouse; M. et Mme **Frison-Kohl,** 40, rue Taine, à Paris; M. et Mme **Brun-Parrat,** 20, rue Petion, à Paris; M. et Mme **Vermotte-Bienvenue,** 288, rue de Charenton, Paris; M. **Leibel** (Paul), 7, rue de la Pépinière, à Paris; Mme **Paravy** (Constance), 288, rue de Charenton, à Paris; M. **Duclos,** 4, rue de la Butte-aux-Cailles, à Paris.

COX (Jacques), 2 août 1929, ayant demeuré 32, rue de Lappe, à Paris. — M. **Ameaume** (Emile), 32, rue de Lappe, à Paris; M. et Mme **Berry-Cœuret,** 32, rue de Lappe, Paris.

DELAMARRE (Eugène), née MOLINIE (Marie), 28 septembre 1929, à la Neuville-Sire-Bernard (Somme).

DELAUNAY, 19 septembre 1929, ayant demeuré 130, avenue du Président-Wilson, le Pré-Saint-Gervais (Seine). — M. et Mme **Roche,** 130, avenue du Président-Wilson, le Pré-Saint-Gervais; Mlle **Lados** (Marie-Gabrielle), 130, avenue du Président-Wilson, le Pré-Saint-Gervais; Mme **Manaut,** veuve **Mangelle,** 130, avenue du Président-Wilson, le Pré-Saint-Gervais (Seine); M. **Chesnais,** 5, avenue du Château, à Vincennes (Seine); M. **Favier** (Théophile), 1, rue Ledru-Rollin, le Pré-Saint-Gervais (Seine); Mlle **Lados** (Marie-Jeanne-Carmen), 130, avenue du Président-Wilson, le Pré-Saint-Gervais (Seine).

VEUVE DEVILLIERS, 8 novembre 1929. — Ayants droit inconnus de Mme **Clément,** née **Geyb** (Marceline) et M. **Clément,** ayant demeuré 110, boulevard Victor-Hugo, à Levallois-Perret (Seine).

FAUCON, 30 mars 1927, ayant demeuré 171, rue du Château, à Paris. — M. et Mme **Van Durme,** 171, rue du Château, à Paris.

GEOFFROY (Marie-Camille), 9 juillet 1929. — Ayants droit à la succession de Mlle **Geoffroy,** ayant demeuré 149, rue de Rennes, à Paris, décédée le 3 juillet 1927.

GODEL (Justine), 29 janvier 1929. — Ayants droit inconnus.

GONDEAU (Eugène), 3 juillet 1928 — Ayants droit à la succession de **Gondeau** (Eugène), décédé le 29 février 1928, ayant demeuré 15, passage Davy, Paris.

GOUDOUNEIX, 14 janvier 1926, 11, rue du Marché, à Levallois-Perret. — Veuve **Calle,** née **Poulain** (Marie), ayant demeuré 35, rue Richard-Lenoir, à Paris; M. et Mme **Bois,** 35, rue Richard-Lenoir, à Paris; Mme veuve **Goulet,** née **Redou,** 9, rue Emile-Lepeu, à Paris.

GUERRIER (Julia), 18 avril 1928, ayant demeuré 4, rue Grégoire-de-Tours, à Paris. — M. **Panayotis-Proestopoulos,** M. **Demetrios-Toutoudji** et M. Jean **Carolampides,** 4, rue Grégoire-de-Tours, à Paris.

Epoux HERVE, 31 mars 1926, ayant demeuré 31, rue du Marché, à Puteaux (Seine). — M. Elisée **Albouy,** 31, rue du Marché, à Puteaux (Seine); **Société vinicole et alimentaire française,** 345, rue Saint-Martin, à Paris; M. et Mme **Dupuis,** 1, rue de l'Alma, à Courbevoie (Seine).

Veuve INFFER, 10 août 1929. — Les ayants droit de Louise-Arthémise **Devallois,** veuve Auguste **Inffer,** décédée le 3 avril 1929, ayant demeuré 240, avenue des Champs-Elysées, à Paris.

ISMARD (Louise), 23 mai 1929. — Ayants droit de Mlle Louise **Ismard,** ayant demeuré rue Lacroix, à Paris, décédée le 25 novembre 1923.

Epoux LARTIGAUD, 24 février 1928, ayant demeuré 68, rue Véron, à Alfortville (Seine). — M. et Mme **Pascaud,** 68, rue Véron, à Alfortville (Seine); M. Pierre **Perrot,** 1 *ter*, rue des Coutures, Saint-Gervais, à Paris; M. **Gauthier** (Anastase), 68, rue Véron, à Alfortville (Seine).

LEBRETON, 28 novembre 1927, 52, rue Cambronne, à Paris, ou ayant demeuré 5, rue Muller, à Paris. — M. et Mme **Cipriani,** 5, rue Muller, à Paris; M. et Mme **Juste,** 5, rue Girard, à Montreuil; M. **Gouin** (Henri), 12, avenue du Petit-Château, à Paris-Bercy; M. **Thirion** (Philippe), 124, rue d'Alésia, à Paris; M. et Mme **Leroy,** 5, rue Muller, à Paris; M. **Gervais** (Alexandre), 9, rue du Château-d'Eau, à Paris; M. **Deschimann** (Louis), 5, rue Muller, à Paris.

Veuve LE COIGNEC, 13 juin 1927, 38, rue de Sambre-et-Meuse, à Paris. — M. et Mme **Hattenberger,** 38, rue de Sambre-et-Meuse, à Paris; Mme **Chevalier,** 38, rue de Sambre-et-Meuse, à Paris.

Epoux MEMETEAU, 19 décembre 1929, ayant demeuré 115, rue Croix-Nivert, à Paris. — M. **Hauville** (Etienne), 115, rue Croix-Nivert, à Paris; M. **Hermet** (Etienne) et **Pleau** (Augustine), ayant demeuré 115, rue Croix-Nivert, à Paris; M. **Clavel** (Alexandre), 225, rue de Vaugirard, à Paris; Mme **Babin,** veuve **Degoix,** 104, rue du Mont-Cenis, à Vincennes (Seine).

MEYNIAL (Marcellin), 21 mars 1928. — M. Félix **Meynial,** 316, rue de Paris, à Montreuil-sous-Bois. — M. Pierre **Meynial,** 6, passage Thiéré, à Paris; M. Jacques **Meynial,** à Sarrette, par Anglards-Solers (Cantal); M. Jean-Marie **Meynial,** 5, rue des Tournelles, à Paris; Mme veuve **Mourguy,** née **Meynial,** à Serre, par Anglards-Solers (Cantal); les enfants de Mme veuve **Bourrieu,** née **Meynial,** décédée à Serre; M. **Bourrieu,** hôtelier, 5, rue des Tournelles, à Paris; Mme Barbe **Meynial-Mizeroile,** à Anglards-Solers; M. **Espinouze,** à Montelart, commune d'Anglards; M. **Chassagne,** à Montelart, commune d'Anglards-Solers; M. Jean-Marie **Meynial,** à Anglards-Solers.

MOLTCHANOFF (Nicolas), 31 décembre 1926, 25, rue Meslay, à Paris. — **Société Derail et C°,** 25, rue Meslay, à Paris.

MONIER (François), 7 septembre 1926, ayant demeuré 7, route de Joinville, à Champigny-sur-Marne. — M. **Jalmain** (Edouard), 7, avenue du Petit-Parc, à Vincennes (Seine).

MORETTI, 23 juin 1928. — Ayant droit de Mme veuve **Moretti** (Louis-Charles), née **Guerard** (Joséphine), 9, rue Bénard, à Paris.

MORICE, 29 juillet 1927, ayant demeuré 10, rue de Saintonge, à Paris. — M. **Carusi,** 10, rue de Saintonge, à Paris; M. Jean-Laurent **Jonany** et M. Frédéric-Edmond **Balland,** 10, rue des Halles, à Paris; M. **Bourgeois** (Philippe), 235, rue de Villeneuve, à Alfortville (Seine); M. **Roux** (Louis), 16, rue des Personnes, à Paris.

Les époux NEVEUX, 29 septembre 1926, ayant demeuré 69, rue Clisson, à Paris. — M. **Barmarin** (Léon-Henri), 69, rue Clisson, à Paris; Mme veuve **Carpentier** (Arthur), née **André** (Marie), 69, rue Clisson, à Paris; MM. **B. Cotillon et C°,** négociants en vins, 46, rue de Barsac, à Paris-Bercy; MM. **Perard et C°,** distillateurs, 7, rue Lacépède, à Paris; M. **Miedan** (Lucien), 41, rue du Port-de-Bercy, à Paris; Mme veuve **Guilhamasse,** née **Betbeder-Seignère** (Catherine), 2, rue de la Gare, à Vitry-sur-Seine; M. **Mairo** (Eugène), 10 et 12, passage du Grand-Cerf, à Paris; M. **Naulot,** 131, rue Saint-Antoine, à Paris.

OMNIUM DE FRANCE, 12 mai 1930. — M. **Poinsot** (Henri), 2, rue de Pétrograd, à Paris.

PACCARD (Charles), 22 juillet 1925, ayant demeuré 5, rue de Tholozé, à Paris. — M. **Johanet,** avoué, 33, quai Voltaire, à Paris.

Epoux PATTEINT, 23 septembre 1929, ayant demeuré 6, rue des Gardes, à Paris. — Veuve **Rolland,** épicerie, vins, 6, rue des Gardes, à Paris; M. **Robyn,** domicile élu chez M. Tricot, 345, rue Saint-Martin, à Paris; M. et Mme **Pergouse,** 6, rue des Gardes, à Paris; M. **Grenot,** Consortium-Transports, 48, rue Montmartre, à Paris.

PRUNEAU, veuve PERRAULT, 15 octobre 1928. — Les ayants droit de Mme Marie-Caroline **Pruneau,** veuve de Jacques **Perrault,** ayant demeuré à Paris, 17, rue Poissonnière.

Epoux QUEGUINER, 30 janvier 1930, ayant demeuré 142, rue de Charonne, cité Landier, à Paris. — M. **Verth** (Edouard), 142, rue de Charonne, cité Landier, à Paris.

RICHER, 24 février 1927, ayant demeuré 56, rue des Prairies, à Paris. — Mme **Fromentin-Le Tilly,** 56, rue des Prairies; M. et Mme **Baudouin**; M. et Mme **Barbut**; M. **Delhaye** (Edilbert); M. et Mme **Roux** (Eugène); M. **Bertin** (Etienne); M. et Mme **Bonnet** (Henri), ayant tous demeuré 56, rue des Prairies, à Paris.

RICHTARSKY (François), 19 novembre 1924, ayant demeuré 26, rue des Mathurins, à Paris; M. **Prunier,** avoué, 68, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris (8e).

ROULLEAU (Claude), 18 mars 1930 (sans adresse connue).

SENAUD (Pierre), 17 avril 1928, ayant demeuré 11, rue Louis-Français, à Paris; M. et Mme **Marcel,** 11, rue Louis-Français, à Paris.

SCHORTGEN (Henri), 19 juin 1928, ayant demeuré 48, rue Popincourt, à Paris, décédé le 12 avril 1927.

SOUCHON (J.), 26 mai 1930, ayant demeuré 289, rue de Belleville, à Paris. — MM. **Fribourg** et **Lafond,** 289, rue de Belleville, à Paris.

SZENTKIRALYI (Vassilyi), 11 mars 1930, née MARCEAU (Clémence), ayant demeuré 36, rue Vercingétorix, à Paris. — Mlle **Bigot** (Alice), 36, rue Vercingétorix, à Paris

VANDEWALLE ET Cie, 31 janvier 1930, 7, rue Henri-Rochefort, Paris (17e).

VINCENT, 23 novembre 1929, ayant demeuré 82, rue des Entrepreneurs, à Paris. — M. et Mme **Hartenstein,** 82, rue des Entrepreneurs, à Paris; M. **Blanchemanche** (Albert), 17, avenue de la Marne, à Asnières (Seine); M. **Beclecombesse** (Paul), à Frontignan (Hérault); M. et Mme **Brinet,** ayant demeuré 82, rue des Entrepreneurs, à Paris; M. **Muzard** (René), ayant demeuré 82, rue des Entrepreneurs, à Paris; M. **Grammont,** 15, passage Jean-Nicot, à Paris.

SEINE-MARITIME

Arrondissement de Rouen.

BANCE (Paul-Louis), 23 juillet 1928. — M. l'abbé **Allart** (Marie-Etienne), 6, passage Dubec, Rouen.

M. CAILLET (Léon), 11 juin 1928, avenue Pasteur, Cabourg.

SEINE-ET-MARNE

Arrondissement de Melun.

COMITE FRANCO-BELGE, 5 mai 1930. — Préfecture de Seine-et-Marne.

Arrondissement de Meaux.

MARCOLI (Daniel), 3 juin 1930. — Veuve **Marcoli** (Daniel), 6, rue de Paris, Clamart.

SEINE-ET-OISE

Arrondissement de Versailles.

Veuve CAMPERT, 11 décembre 1926, directeur des domaines de Seine-et-Oise, Versailles.

LITAUD (Henri-Fernand), 21 janvier 1930 (sans adresse connue).

Arrondissement de Corbeil.

SALADY (Pierre) et CORTIER (Germaine), 18 avril 1930, 12, Grande-Rue, à Corbeil.

VIENNE

Arrondissement de Châtellerault.

POMPES FUNEBRES, 22 septembre 1926, boulevard Richard-Lenoir, Paris.

ALGER

GUIDI (René), 14 février 1930, E. T. P., à Oued-Fodda.

MICHEL (Philippe), 26 décembre 1930, 48, boulevard de la Victoire, à Alger.

SOCIETE ARMA, 20 octobre 1930, 13, avenue Claude-Debussy, Alger.

SPRAINI (Guido), 25 juin 1930, 12, rue Berthezère, Alger.

Arrondissement de Mascara.

Epoux HERNANDY, 27 janvier 1930 (sans adresse connue).

ORAN

Arrondissement de Sidi-bel-Abbès.

ANTHOUARD (Paul), 26 mai 1930. — Les héritiers, demeurant au Télagh (Oran).

Trésor aux armées.

HANA HENEINE, 2 juillet 1929, Beyrouth.

SOCIETE RADIO ORIENT, 31 mars 1930, 79, boulevard Haussmann, Paris (8e).

II. — Séquestres ou autres mandataires de justice.

TOURNIER, Cusset (Allier).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.